** Année 1952. — N° 15 C. R. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 7 Février 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SEANCE

1re Séance du Mercredi 6 Février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 433).

2. — Hommage à la mémoire de S. M. George VI (p. 433).
MM. le président, Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 434).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE S. M. GEORGE VI

M. le président. Mes chers collègues, ce matin, brusquement, vient de décéder Sa Majesté le roi George VI, souverain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Le Conseil de la République tient à s'associer à la douleur du peuple britannique et des peuples du Commonwealth. Nous savons qu'elle est vive et profonde.

Aussi voulons-nous leur dire que notre amitié, éprouvée par le temps, renforcée par les épreuves, s'émeut du malheur qui les frappe, ces peuples dont le courage calme, l'intrépide abnégation ont été un réconfort, un soutien et un exemple pour le monde libre.

Nous n'oublions pas non plus combien la nation britannique fut accueillante et fraternelle pour nos compatriotes aux jours de détresse.

Le roi George VI restera le symbole du chef d'Etat que, même aux heures les plus sombres, n'effleura jamais l'idée de capitulation, et qui, pendant de longs mois, porta seul, avec son peuple, l'avenir de la liberté du monde.

Aussi, au nom du Conseil de la République, ai-je adressé à la famille royale, au Parlement et à la nation britannique l'expression vivement émue de nos condoléances et l'affirmation renouvelée d'une sympathie dont l'intensité est à la mesure du deuil immense qui frappe ce grand peuple ami.

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, *président de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission sénatoriale des affaires étrangères, j'ai le devoir de traduire l'émotion profonde qui a saisi tous les milieux de la société française et le Parlement en apprenant la fin soudaine d'un roi qui était la personne représentative de l'union qui existe entre la France et la Grande-Bretagne.

C'était un roi qui avait cette bonne fortune d'être connu des Français et singulièrement des Parisiens, depuis la visite éclatante qu'il nous rendit à Paris en juillet 1938, au cours de fêtes que personne ne peut oublier.

En ce temps-là, un grand nombre d'entre nous nous fûmes reçus par lui avec une bonne grâce que je ne saurais passer

sous silence, qui était chez lui le témoignage du respect qu'il avait pour les représentants du peuple français et de ce sentiment constant qui devait traduire parmi nous l'union de la Grande-Bretagne et de la France.

Parlementaires de tradition, nous devons adresser à la Grande-Bretagne notre hommage respectueux au souvenir d'un roi qui avait la plus haute conception de ses devoirs et qui, en tous les cas, en maintes circonstances, n'a pas manqué de faire valoir la conscience exacte qu'il avait du jeu de ces institutions libres qui sont l'honneur de la Grande-Bretagne.

Que du moins aujourd'hui cet héritage moral soit le plus beau de ceux que peut recueillir Sa Majesté la reine Elisabeth, aux pieds de laquelle nous déposons nos hommages et nos vœux de succès et de prospérité pour le peuple britannique.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe aux sentiments de condoléances et de sympathie que vous venez d'exprimer à la famille royale de Grande-Bretagne et à un pays voisin et ami plongé dans le deuil et dans la douleur depuis quelques heures.

Il y a cinq mois, la France tout entière avait suivi avec une profonde émotion les étapes de la maladie sévère qui avait affligé S. M. le Roi George VI. Aujourd'hui le Roi n'est plus et le Gouvernement français adresse au gouvernement de Grande-Bretagne et à toute la nation britannique l'expression de son affectueuse compassion. La France tout entière s'associe au deuil de la nation amie.

M. le président. Le Conseil de la République voudra certainement lever sa séance en signe de deuil. (*Assentiment.*)

Je propose que la prochaine séance ait lieu à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, le Conseil tiendra une deuxième séance publique cet après-midi à dix-sept heures.

Voici quel pourrait en être l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (Nos 252, année 1947; 179, année 1948; 343, 823, année 1951, et 35, année 1952. — M. Henri Lafleur, rapporteur; n° 849, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur; nos 850, année 1951, et 32, année 1952, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Dassaud, rapporteur; n° 31, année 1952, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur; et avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. René Dubois, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 6 Février 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 435).

2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 435).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 435).

4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 435).

5. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 436).

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Coordination.

Sur l'ensemble: MM. Charles-Cros, Chaintron, Durand-Reville, Saller, Franceschi, Mme Jane Vialle, MM. Kalenzaga, Nouhoum Sigué, Coupigny, Razac, Mamadou M'Bodje, Jean Malonga, Arouna N'Joya, Lassalle-Séré, Randria, Liotard, Marius Moutet, Mamadou Dia, Boisrond, Georges Pernot, Robert Aubé, Louis Ignacio-Pinto, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le président.

6. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 453).

M. Ernest Pezet, vice-président de la commission des affaires étrangères.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 453).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 44, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Naveau, Courrière, Champeix, Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant: 1° à augmenter le taux des allocations de chômage; 2° à uniformiser le taux de ces allocations; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 45, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable, après les récentes déclarations du chancelier Adenauer, de préciser, en sa qualité de chef du Gouvernement, la position de la France quant à l'avenir de l'Etat sarrois et quant aux conditions futures d'un accord avec l'Allemagne.

II. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable, devant la mauvaise volonté des interlocuteurs tunisiens et l'inadmissible démarche de certaines délégations étrangères devant le conseil de sécurité des Nations

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

unies, de préciser, en sa qualité de chef du Gouvernement, la politique française et d'agir rapidement en conformité de cette politique.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 252, année 1947; 179, année 1948; 343, 823, 849 et 850, année 1951; 31, 32 et 35, année 1952).

Je rappelle au Conseil de la République que le projet de loi a été renvoyé à la commission pour coordination. Aux termes de l'article 56 du règlement, la discussion ne peut en ce cas porter que sur la rédaction.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Lafleur, *président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, le texte de ces modifications a été distribué. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de fournir des explications supplémentaires.

M. le président. Je donne lecture des articles ayant subi des modifications:

« Art. 1er. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Est considérée comme salarié au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de salarié, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé.

« Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

« Un décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation de l'assemblée locale, fixera pour chaque territoire la réglementation du travail née de rapports coutumiers des sociétés traditionnelles et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi lui seront appliquées. Les entreprises familiales groupant moins de dix personnes ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

« Les salariés continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession, être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois:

« 1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Quand il y a engagement à l'essai, il doit être expressément stipulé au contrat. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

« Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maxima de six mois. Pour les salariés visés à l'article 90, paragraphe 1er, la durée maxima de cette période est portée à un an.

« Les délais de recrutement et de route ne sont pas compris dans la durée maxima de l'essai.

« S'il est demandé dans les six mois de la cessation des services, le rapatriement est supporté par l'employeur sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute grave du salarié. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts qui pourraient être accordés pour rupture du contrat. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

« La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies par le présent chapitre.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — A la demande de l'une des organisations syndicales à caractère régional, territorial ou fédéral d'employeurs ou de salariés intéressées, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le chef du territoire ou du groupe de territoires peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés d'une branche d'activité déterminée sur le plan local, régional, territorial ou fédéral.

« Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires déterminera la composition de cette commission mixte qui comprendra, en nombre égal, des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives du groupe de territoires, du territoire, de la région ou du lieu considéré. A défaut d'organisations patronales, des employeurs pourront être désignés.

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions de travail particulières à cette catégorie et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« Le caractère représentatif d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est déterminé par le chef du territoire ou du groupe de territoires qui réunira tous éléments d'appréciation et prendra l'avis de l'inspection du travail et des lois sociales.

« Les éléments d'appréciation comprendront notamment:

« Les effectifs;

« L'indépendance;

« Les cotisations;

« L'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

« La décision du chef de territoire est susceptible, le cas échéant, de recours dans un délai de quinze jours devant le chef du groupe de territoires. Les décisions prises par le chef du groupe de territoires ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle peuvent être déférées, dans les mêmes délais, devant le ministre de la France d'outre-mer.

« Le dossier fourni par le chef du territoire ou du groupe de territoires devra comprendre tous éléments d'appréciation recueillis et l'avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

« Si une commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspection du travail et des lois sociales doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour faciliter la réalisation de cet accord. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Les conventions collectives visées par la présente section comprennent obligatoirement des dispositions concernant:

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés;

« 2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et, éventuellement, par régions;

« 3° Les taux des heures supplémentaires;

« 4° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

« 5° Les délégués du personnel;

« 6° La procédure de revision, modification et dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

« 7° Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes;

« 8° Les congés payés. » — (*Adopté.*)

« Art. 70 *bis* (nouveau). — Les conventions collectives peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

« 1° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 2° L'indemnité pour frais professionnels et assimilés;

« 3° Les indemnités de déplacement;

« 4° Quand il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 90;

« 5° Les primes de panier pour les salariés devant prendre leur repas sur le lieu du travail;

« 6° Les conditions générales de la rémunération au rendement chaque fois qu'un tel mode de rémunération sera reconnu possible;

« 7° La majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

« 8° Les conditions d'embauchage et de licenciement des salariés, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par le salarié;

« 9° Quand il y a lieu, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 10° Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes dans certaines entreprises se trouvant dans le champ d'application de la convention;

« 11° Quand il y a lieu, les modalités de constitution d'un cautionnement visé au chapitre V du présent titre;

« 12° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

« 13° L'organisation et la gestion des services sociaux et médico-sociaux;

« 14° Les conditions particulières du travail: travaux par roulement, travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées à l'article 70 peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis motivé de la commission consultative du travail.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le chef du territoire ou du groupe de territoires doit exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut, en outre, dans les mêmes conditions, extraire de la convention, sans en modifier l'économie, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré. » — (*Adopté.*)

« Art. 72 *bis* (nouveau). — En l'absence de convention collective, peuvent être également étendus, par la même procédure, les accords collectifs conclus par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés, et qui ont pour objet, soit de déterminer les salaires pour une profession et une région données, soit de déterminer, sur un plan professionnel ou interprofessionnel et pour une région donnée, un point des rapports de travail figurant parmi les clauses obligatoires prévues à l'article 70 ou les clauses facultatives prévues à l'article 70 *bis* ». — (*Adopté.*)

« Art. 73. — L'arrêté prévu aux articles 72 et 72 *bis* cessera d'avoir effet lorsque la convention collective ou l'accord collectif aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

« Le chef du territoire ou du groupe de territoires pourra, après avis motivé de la commission consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective ou de l'accord collectif, ou de certaines de leurs dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention, l'accord ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré. » — (*Adopté.*)

« Art. 77. — Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre. » (*Adopté.*)

« Art. 78. — Lorsqu'une convention collective ou un accord collectif fait l'objet d'un arrêté d'extension, pris en application des articles 72 ou 72 *bis*, cette convention ou cet accord est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application. » (*Adopté.*)

« Art. 79. — Les groupements de salariés ou d'employeurs liés par une convention collective ou des accords prévus aux articles 72 *bis* ou 76 ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre la loyale exécution. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. » (*Adopté.*)

« Art. 80. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'un des accords prévus aux articles 72 *bis* et 76 ci-dessus, peuvent en leur nom propre intenter une action en dommages-intérêts à tous autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord, qui violeraient les engagements contractés. » (*Adopté.*)

« Art. 81. — Les personnes liées par une convention collective ou l'un des accords prévus aux articles 72 *bis* et 76 ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard les engagements contractés. » (*Adopté.*)

« Art. 82. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont liés par la convention collective ou l'un des accords prévus aux articles 72 *bis* et 76 ci-dessus peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres. » — (*Adopté.*)

« Art. 121. — L'employeur doit verser au salarié, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaire et indemnités dont le salarié bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 90.

« Pour les salariés bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 90, la durée du congé est augmentée des délais de route.

« A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au salarié pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant, par le moyen de transport le plus rapide mis à sa disposition. » (*Adopté.*)

« Art. 135. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses salariés.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation. Ils déterminent les conditions dans lesquelles seront effectuées les visites médicales périodiques et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des salariés et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 88, les entreprises dans les catégories suivantes:

« *a*) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

« *b*) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

« *c*) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine ou les services permanents d'un médecin non titulaire de ce diplôme, avec, dans l'un ou l'autre cas, les services réguliers d'un ou plusieurs infirmiers;

« *d*) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

« *e*) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Toute entreprise groupant au moins mille salariés même située dans un centre urbain devra être classée dans la première catégorie.

« Toute entreprise groupant au moins cent salariés devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier. » — (*Adopté.*)

« Art. 136. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

« Cette décision, prise après avis de l'inspection du travail et des lois sociales et du service de santé, peut être annulée dans les mêmes formes.

« Pourront être agréés après avis du conseil national de l'ordre des médecins au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre des docteurs en médecine, les médecins, même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par les écoles ou universités françaises ou étrangères. » (*Adopté.*)

« Art. 174 *bis*. — Le tribunal compétent est celui du lieu du travail.

« Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le salarié, dont la résidence habituelle est dans la métropole ou dans un territoire de l'Union française autre que celui du lieu du travail, aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu du travail. » (*Adopté.*)

« Art. 213. — Les infractions aux dispositions des articles 72 et 72 *bis* en matière de salaires seront punies d'une amende de 400 à 4.000 francs.

« En cas de récidive, l'amende sera de 1.000 à 10.000 francs ». — (*Adopté.*)

D'autre part, aux articles 5, 28, 32, 35, 51, 84, 98, 104, 107, 108, 116, 130, 131, 133 *bis*, 134, 137, 142, 143, 144, 146, 148, 148 *bis*, 149, 150, 151 *bis*, 152, 153, 155 *bis*, 156, 157, 160, 161, 163, 164, 167, 168, 168 *bis*, 174 *ter*, 177, 181, 200, 202, 215 et 220, les termes « inspection du travail » et « inspecteur du travail » doivent être respectivement remplacés par les termes « inspection du travail et des lois sociales » et « inspecteur du travail et des lois sociales ». (*Adopté.*)

Nous arrivons aux explication de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au terme de ce long débat et en face du texte sur lequel nous avons à nous prononcer, je voudrais, dans les quelques minutes qui me sont accordées, exprimer ma satisfaction de constater les progrès appréciables accomplis depuis six semaines par rapport au texte qui, en décembre dernier, était sorti des délibérations de la commission de la France d'outre-mer et dont le Conseil de la République avait vainement tenté de poursuivre l'examen au delà des cinq premiers articles.

Un changement de climat s'est opéré dans cette assemblée. Sur un certain nombre de points, en effet, ce qui paraissait inacceptable à la majorité le mois dernier lui semble aujourd'hui de nature à être retenu. Pourquoi, et que s'est-il passé ? A la vérité, comme nous avons eu l'occasion de le déplorer à maintes reprises dans cette enceinte depuis cinq ans, nos collègues métropolitains connaissent en général de façon très imparfaite les problèmes qui se posent dans nos territoires. On ne saurait d'ailleurs le leur reprocher, ce n'est pas entièrement leur faute. Reconnaissons que l'information sur toutes ces choses d'outre-mer laisse beaucoup à désirer dans notre pays, et c'est ainsi que trop souvent des positions sont prises qui ne sont pas sérieusement fondées.

Il aura donc fallu que les commissions de la justice et du travail se saisissent du projet de loi et l'étudient avec une conscience et une compétence à laquelle nous sommes, j'en suis sûr, unanimes à rendre hommage, pour que les yeux s'ouvrent, pour que le jour se fasse sur certains aspects de la question, jusque là obscurs, et qu'enfin nombre de nos collègues, qui sont pourtant fort loin de partager nos opinions politiques, se rangent à notre avis pour la simple raison qu'ils ont acquis la conviction que nous sommes dans le vrai, que notre acharnement à vouloir un code de travail aussi largement humain que possible ne vise pas seulement à répondre aux légitimes aspirations du monde du travail outre-mer, mais aussi — je veux le dire sans équivoque — à maintenir là-bas la paix sociale, à resserrer les liens d'amitié entre Africains et Européens, à favoriser, en un mot, dans un climat de justice, le développement d'une union française véritable.

D'autres que moi énumèreront dans un instant les points sur lesquels nous avons obtenu satisfaction. Je n'insiste donc pas, mais je voudrais remarquer que ce résultat, inespéré il y a quelques semaines encore, dont nous ne saurions trop remercier ceux de nos collègues qui ont fait preuve de compréhension et, j'en suis convaincu pour ma part, de clairvoyance politique — citerai-je, au risque de les compromettre, MM. Boivin-Champeaux, Lafleur, le président Pernot, Mme Devaud — ce résultat inespéré nous place cependant très en-deçà du but que nous nous étions fixé, du minimum que constituait le texte de l'Assemblée nationale.

Sans doute, le texte qui nous est soumis aujourd'hui a-t-il le mérite d'exister, et je ne cacherai pas la tentation que nous subissons de considérer que le combat mené par nous depuis des mois se traduit, aujourd'hui, par une victoire substantielle, puisque nous avons réussi à déloger l'adversaire de positions redoutables.

Mais, en dépit de tout le bien que nous pensons des efforts consentis par le Conseil de la République pour se rapprocher de notre point de vue, nous sommes bien obligés de constater que le code que vous nous offrez contient encore des dispositions absolument insupportables pour les travailleurs d'outre-mer. Mes amis ne manqueront pas tout à l'heure, lorsqu'ils expliqueront leur vote, de l'indiquer de manière plus précise et de montrer le danger que ces dispositions présentent pour l'avenir même des pays que nous représentons ici.

Dans de telles conditions, nul ne s'étonnera que, plus que tous autres, les élus socialistes d'outre-mer ne puissent apporter leur voix à un texte qui comporte d'aussi graves lacunes et qui, malgré d'heureuses modifications, n'en continue pas moins à porter en de trop nombreux points encore la marque d'un colonialisme attardé et ne saurait de ce fait constituer, comme nous l'aurions souhaité, un instrument de concorde sociale et de progrès.

En décembre dernier, à l'issue d'un important débat à l'occasion duquel la majorité du Conseil de la République avait repoussé les revendications des travailleurs métropolitains concernant l'échelle mobile, notre ami, M. Henri Barré, s'adressant à une majorité insensible à nos appels, prononçait des paroles que je veux, en terminant, rappeler à ceux de nos collègues dont le cœur reste fermé devant la détresse de tant de travailleurs d'outre-mer, dont vous savez pourtant que c'est par eux, par leurs efforts et leurs sacrifices, ajoutés à d'autres efforts et à d'autres sacrifices, que la grandeur de la France demeure une réalité dans le monde.

« Vous n'avez pas voulu, disait M. Henri Barré, entendre la grande plainte de la classe ouvrière. Aujourd'hui, il ne vous reste même plus la vieille chanson qui berce la misère humaine. Non, il ne vous reste rien!

« Mais, poursuivait-il, nous ne nous tairons pas; nous continuerons à parler, à rappeler aux travailleurs tout à la fois leurs devoirs et leurs droits. »

Et — me permettrai-je d'ajouter — nous ne nous tairons pas parce que si, suivant la célèbre formule de Jaurès, « la France a derrière elle un siècle de silence », c'est en vérité, outre-mer, des millénaires de silence qu'il faut combler et rattraper.

En conclusion, mesdames, messieurs, les élus socialistes d'outre-mer, qui représentent ici soit les populations autochtones, soit parfois — c'est mon cas — l'ensemble des éléments divers et non différenciés d'un territoire, espèrent par leur attitude donner à l'Assemblée nationale une indication utile.

Nous voulons permettre à l'Assemblée nationale d'exercer en dernier ressort le droit souverain de décision que lui confère la Constitution et d'en user pleinement pour conserver de l'avis du Conseil de la République tout ce qui est acceptable et, pour le reste, de reprendre son propre texte dont nous nous sommes efforcés, pour notre part, de préserver non seulement le cadre de présentation, mais aussi et surtout l'idée directrice et, en dépit de critiques qui ne furent pas toujours désintéressées, les sentiments élevés et généreux qui l'ont inspiré. (*Applaudissements à gauche et sur certains autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, au terme de cette deuxième discussion sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer, je dirai ce qui a déterminé le vote du groupe communiste.

Nos interventions dans cette deuxième discussion ont été très limitées et pour cause. Au débat ample et vigoureux du mois dernier a succédé, cette fois-ci, une discussion qui, entre certains adversaires d'hier, prit un caractère un peu plus idyllique. Ce fut par moment comme une bataille de fleurs, et à d'autres un combat au fleuret moucheté sur les détails de procédure.

Quant à nous, communistes, si nous avons été empêchés de combattre amplement les vices de principe entachant l'ensem-

ble de ce texte, c'est que le débat fut, comme on l'a dit, organisé et les mots prennent ici un sens bien particulier. Cela signifiait que l'on ne nous accordait que cinq minutes pour discuter sur un principe fondamental, tout comme on accordait cinq minutes pour faire l'exégèse d'une formule ou pour débattre sur un mot.

Cependant, il faut reconnaître que le nouveau texte n'appelait pas de critiques sur un aussi grand nombre d'articles que le précédent, qui était entaché de colonialisme à chaque paragraphe. L'opposition parlementaire ferme que nous avons menée lors de la première discussion, en pleine solidarité avec la lutte des syndicats et des travailleurs d'outre-mer, a fait reculer le colonialisme. C'est un résultat, car il est préférable, pour l'honneur même de cette Assemblée, que le texte soit ce qu'il est plutôt que ce qu'il était.

Constatons que l'action que nous avons menée a abouti à faire substituer au premier projet monstrueux de la commission de la France d'outre-mer un deuxième texte qui, grâce à certaines bonnes volontés au sein des commissions de la justice et du travail, et grâce aussi à la pondération et à l'habileté juridique de M. Boivin-Champeaux, apparaît aujourd'hui comme bien meilleur que le premier:

Le colonialisme y est moins virulent, moins grossier dans la forme et un certain nombre de mesures favorables y sont inscrites. Sur les 225 articles que nous avons discutés, la plupart sont des énoncés de mesures qui, en elles-mêmes, sont positives et sur lesquelles il n'y a rien à dire si ce n'est, chose essentielle, qu'ils perdent leur valeur du fait qu'ils sont placés sous le même signe négatif. Ce signe négatif, il est figuré par trois articles du début et quelques autres.

Que valent, en effet, les modalités concernant les délégués du personnel, les conventions collectives ou le droit syndical s'il subsiste la possibilité du travail forcé ? Comment discuter sur la procédure d'un code qui souffre tant de dérogations et de restrictions, qu'il donne et retire à la fois ? Comment amender, dans le détail des mots, un dispositif vicié dans son principe ?

Nous nous sommes gardés de tomber dans un leurre et de nous livrer à des bavardages qui couvrent le fait que l'ensemble des mesures favorables du texte est compromis sur un certain nombre de principes essentiels.

Un proverbe de chez nous dit, à peu près, qu'une once d'orgueil peut gâter un quintal de mérite. Paraphrasant cette formule, je crois qu'on pourrait dire de ce texte que les quelques onces de colonialisme qu'il contient encore sont si bien placées qu'elles gâtent un quintal des mesures favorables qu'il pouvait contenir.

Quels sont donc les vices fondamentaux qui rendent ce texte inacceptable ? Je n'en énumérerai, dans le temps limité dont je dispose, que trois essentiels.

Premièrement, le travail forcé subsiste encore en dépit des mots et en raison des références à la convention de Genève. Mes craintes se justifient chaque jour et je n'en citerai qu'une qui vient de me venir sous les yeux. Une résolution de la chambre syndicale des mines de l'Afrique équatoriale française, datée du 14 septembre, très édifiante, montre en quel esprit on attend là-bas le code du travail.

En voici quelques mots: « Les exploitants demandent que le problème des prix et des salaires soit résolu conformément aux nécessités économiques... que le maintien de leurs effectifs nécessaires soit assuré par des accomodements locaux, compréhensifs de leurs besoins... que les embauchages interterritoriaux, dont ils apprécient le principe destiné à pallier les déficiences locales, soient facilités. »

Vous comprenez, en connaissance d'un tel état d'esprit, quel usage on pourra faire du texte qui est maintenant sur le point d'être soumis au vote de cette Assemblée.

Deuxièmement, les libertés syndicales sont mises en cause à l'article 5 par l'obligation faite aux syndicats de soumettre leur bilan aux autorités. Cette mise au pas des syndicats se trouve aggravée par le dernier paragraphe de l'article 69 permettant à l'administration de prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des registres de trésorerie du syndicat. Par conséquent, on aboutirait, ainsi que je l'ai démontré au cours de la discussion des articles, à ce qu'on appelle « un syndicalisme domestiqué », ce que, dans une formule imagée, un de mes amis, militant syndical, appelait « le syndicalisme en gilet rayé ».

Troisièmement, le droit de grève reconnu par la Constitution comme ultime moyen de défense des travailleurs est annihilé par l'ensemble d'un chapitre qui instaure l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail avec un mécanisme compliqué qui jouera en faveur du patronat colonialiste. Nous n'avons qu'une confiance très limitée en ceux qui seront choisis comme arbitres dans ce débat. Ils pourront être souvent plus ou moins influencés par les profiteurs directs, et plus ou moins être eux-mêmes dans une position de profit indirect; leur avis pourra conditionner leur situation. Par conséquent, ils ne seront pas en mesure d'être absolument impartiaux.

A ce propos, je relisais dernièrement un proverbe camerounais qui dit: « On ne doit pas donner à compter des graines aux oiseaux ». C'est à peu près ce à quoi on aboutirait.

En conclusion: en dépit des modifications favorables du texte dont nous nous félicitons, nous voterons contre, car il reste néfaste, considéré dans son ensemble. Ce texte est incomparablement moins avantageux que le projet voté par l'Assemblée nationale. Un vote unanime par le Sénat de votre texte serait une indication à l'Assemblée nationale de modifier le sien dans le sens du vôtre, c'est-à-dire dans un sens défavorable.

Notre vote contre est une indication opposée; il signifie que, selon le vœu des populations d'outre-mer que nous exprimons, nous invitons l'Assemblée nationale à reprendre son propre texte. Et nous conclurons en disant à nos frères d'outre-mer que nous avons fait tout notre possible pour les aider à obtenir un code du travail convenable.

Cependant, même dans le meilleur des cas où le code voté serait celui de l'Assemblée nationale, sa valeur et son efficacité dépendent en définitive de la lutte unie que les travailleurs d'outre-mer continueront à mener avec notre aide fraternelle pour obtenir la liberté et la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République va se prononcer sur l'ensemble du projet du code du travail dans les territoires d'outre-mer. Dirai-je que j'arrive aujourd'hui en vue de mon havre de grâce ?

Votre commission de la France d'outre-mer, au cours de son premier examen du projet, lorsqu'elle siégeait dans des conditions normales, à effectif complet, avait estimé qu'il fallait essentiellement améliorer un texte arrivé de l'Assemblée nationale dans un état quasi informe. (*Rires et exclamations sur divers bancs à gauche.*)

M. Alfred Paget. Ce n'est pas gentil!

M. Durand-Réville. Un certain nombre de commissaires faisaient ainsi un sacrifice considérable aux principes qu'ils croient les seuls justes. En fonction d'un examen des faits et d'une expérience vécue, ils pensaient qu'un code aussi détaillé que celui que nous venons d'examiner s'adapterait très difficilement aux conditions de travail, aux degrés d'évolutions extrêmement variés des différents territoires d'outre-mer.

Qu'il me soit permis d'ajouter que, pour ma part, avant il y a quatre ans déposé, dans la préoccupation qui dès lors était la mienne, de régler les problèmes du travail outre-mer, une proposition de loi comportant l'affirmation en une trentaine d'articles des grands principes qui, selon nous, doivent présider à l'édification d'une législation sociale outre-mer, j'avais confié le soin, dans chacun des territoires, aux gouverneurs de ces territoires, en accord avec les assemblées locales, d'adapter ces principes législatifs aux circonstances de temps et de lieu susceptibles de faire de ces principes de vivantes et — forcément variables — réalités.

Je dois dire que plus que jamais aujourd'hui, étant donné ce qu'est devenu le texte initial de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, je regrette le sacrifice que j'ai fait de ne pas reprendre à titre de contreprojet devant notre assemblée ma proposition de loi d'il y a quatre ans.

M. Marius Moutet. Vous avez empêché pendant quatre ans le vote du code du travail. C'est ce que vous avez fait, la chose est tout à fait certaine.

M. Durand-Réville. Permettez-moi de vous dire que, si j'ai pu éviter quatre ans de catastrophes comme celles qui se préparent avec le code du travail dans les territoires d'outre-mer, j'en serai particulièrement satisfait. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Saller. On disait déjà cela pour l'abolition de l'esclavage.

M. Durand-Réville. Beaucoup de mes collègues pensent avec moi qu'il existe une différence essentielle entre la législation sociale telle qu'elle existe dans la métropole et celle qui doit être créée dans les territoires d'outre-mer.

En métropole, nous l'avons déjà dit, il s'agissait de modifier une superstructure, d'améliorer et de régulariser les conditions de l'emploi, de donner aux salariés un certain nombre d'avantages en fonction d'une situation économique existante, caractérisée par une évolution accentuée. En revanche, dans les terri-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

toires d'outre-mer, où tout est à créer ou à transformer, il faut bien davantage, dans l'intérêt des populations de ces territoires, faire œuvre pratique et non essentiellement juridique.

L'action efficace consistera à favoriser partout, en tenant compte des possibilités de l'économie des territoires, les œuvres sociales qui amélioreront le sort des salariés.

Bien sûr, certains principes de relations entre employeurs et salariés devaient être réglés et nous nous en préoccupions autant que nos adversaires. Cela aurait été l'œuvre d'un texte fixant des principes généraux, qui auraient ensuite reçu une adaptation concrète et précise dans les territoires d'outre-mer.

En dépit de ces divergences sur les conceptions d'ensemble, la commission de la France d'outre-mer, fidèle à la mission donnée par la Constitution au Conseil de la République, n'avait rien changé à l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale. Elle l'avait simplement débarrassé de ses outrances; elle lui avait donné un caractère plus pratique, et avait supprimé certaines dispositions qui reflètent un esprit de lutte sociale — je l'ai répété au cours des débats — et d'hostilité systématique à l'égard des employeurs, qui ne sont pas admissibles de la part d'un législateur qui doit garder toute sa sérénité.

Le premier rapport adopté par la commission de la France d'outre-mer contenait quantité de dispositions beaucoup plus avantageuses que les dispositions correspondantes du code métropolitain: obligation de l'employeur en matière de logement, de ravitaillement, d'indemnités de déplacement, de soins aux malades, calcul des indemnités de congé, délais de dénonciation du reçu pour solde de tout compte, fixation d'un salaire minimum, non seulement à la base, mais pour les différentes catégories professionnelles, etc.

Cependant, ce rapport de votre commission de la France d'outre-mer a été attaqué avec une violence et une passion peu habituelles dans notre assemblée, et je vois que, dans les explications de vote, il continue à l'être. (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur; vous pourrez vous expliquer tout à l'heure puisque des représentants de chaque groupe sont inscrits à cet effet.

M. Durand-Réville. Certes, nous savons bien qu'il s'agissait là essentiellement d'une manifestation politique, mais nous avons été fâcheusement surpris de voir une partie de nos collègues, qui n'avaient pas les mêmes raisons politiques de critiquer cette œuvre de pondération, s'associer à la démolition des quelques modifications de fond effectuées par la commission de la France d'outre-mer.

Le texte dont les articles viennent d'être votés par le Conseil est en réalité, à quelques maigres différences près, le même — quoi qu'en dise M. Chaintron — que celui de l'Assemblée nationale.

Il faut d'ailleurs noter une curieuse disposition d'esprit qui a consisté, lorsque cela a été commode, à faire référence à la législation métropolitaine et à repousser l'exemple de cette législation quand on l'estimait nécessaire. De même, on n'a jamais voulu tenir compte des résultats pratiques donnés par cette législation à la métropole. Certains d'entre nous en arrivent à se demander — et je suis du nombre — s'il n'eût pas été finalement plus sage, en dépit des inconvénients de cette manière de faire, plus efficace et plus convenable d'introduire finalement dans nos territoires les quatre livres du code du travail métropolitain.

Nous sommes plus qu'étonnés de constater que certains de nos collègues aient accepté, avec ce que nous croyons être beaucoup de précipitation — nous le leur disons courtoisement mais avec force — et avec un peu de légèreté un certain nombre de dispositions qu'ils mettraient indubitablement beaucoup de difficultés à admettre par exemple pour les salariés agricoles de la métropole.

Ce n'est pas uniquement, voyez-vous — il faut du courage pour le dire, je le sais — sur le plan humanitaire — sur lequel il serait infiniment plus agréable, je vous prie de le croire, de toujours se placer — ce n'est pas toujours sur le plan humanitaire qu'il faut se maintenir, c'est également sur le plan des possibilités, et pour cela il aurait fallu se rappeler quelle est la situation économique réelle des territoires d'outre-mer et ne pas vouloir leur imposer des charges disproportionnées avec leurs possibilités actuelles.

Mesdames, messieurs, nombre des articles qui ont été adoptés par le Conseil de la République sont critiquables — je vous en épargnerai l'analyse, je me bornerai à vous les indiquer. Ils portent sur la durée du contrat du travail, sur le visa du contrat du travail, sur les conventions collectives, sur le règlement du travail, sur la fourniture obligatoire du logement même dans les agglomérations urbaines. Le danger qu'ils présentent se retrouve dans l'article 109 relatif à la durée du travail, dans les conditions d'élection des délégués sur des listes établies exclusivement sur les injonctions des syndicats. Sur tous ces points et sur d'autres, nous estimons que des dispositions dangereuses ont été prises. Il en est de même en ce qui concerne les conséquences mal aperçues par son auteur du texte qui a été retenu par notre Assemblée en ce qui concerne le règlement des conflits collectifs du travail.

Voyez-vous, ce que l'on peut dire de ce code du travail, c'est qu'il présente toute la différence qui existe entre une bonne intention et un mauvais texte. Nous regrettons donc qu'un texte qu'on aurait pu améliorer, rendre plus pratique, plus efficace, soit resté en fait identique sur le fond à celui qui venait de l'Assemblée nationale.

Les efforts de conciliation très sérieux que nous avions déployés n'ont trouvé — c'est malheureusement souvent ce que nous constatons — aucun écho même de la part de ceux avec lesquels nous sommes nettement d'accord sur les questions de politique générale.

L'application de beaucoup de dispositions du code est liée à la mise en vigueur de textes administratifs.

Nous lançons, en cette fin de débat, un appel profondément angoissé au Gouvernement pour qu'il donne les instructions nécessaires aux services intéressés pour qu'ils tiennent toujours compte des faits et se départissent de la position dogmatique, parfois trop rigide à notre gré, qui a été adoptée par eux au cours des travaux préparatoires.

Qu'on veuille bien considérer qu'on est à un tournant de l'évolution des territoires d'outre-mer. Nous pouvons, nous devons faire beaucoup pour une vie meilleure et plus heureuse dans ces territoires. Mais ne doutons pas un seul instant que nous arriverons au résultat exactement inverse, si nous voulons brûler les étapes et ne tenir aucun compte des conditions réelles de la vie économique et sociale.

L'application du code va apporter une lourde charge à l'économie des territoires d'outre-mer. Cette économie est fragile: les prix de nos principaux produits sont supérieurs à ceux des cours mondiaux. Ces jours derniers, nous voyions encore les bois des territoires anglais voisins des nôtres faire une concurrence victorieuse aux bois de l'Afrique française sur nos propres marchés.

Prenons garde que, sous prétexte d'humanitarisme, nous n'en arrivions aux résultats exactement opposés à ceux que nous voulons atteindre. Le jour où toute exploitation deviendra particulièrement onéreuse dans les territoires d'outre-mer, la production et les échanges diminueront. Qui payera alors les charges sociales ?

Il n'est pas exagéré de prétendre que, si l'on ne fait pas très attention, les budgets des territoires d'outre-mer et l'entretien des habitants passeront à la charge de la métropole. Je crains alors que certains de nos collègues qui ont inscrit dans leurs programmes électoraux la réduction des charges fiscales et qui ont adopté une attitude singulière dans leurs écrits et dans leurs paroles à l'égard de ce code, ne se rendent compte, mais trop tard, de leur imprudence.

A ceux-là, d'ailleurs, je dis que, faute de se rendre compte de la réalité sociale et économique outre-mer, ils ont ainsi donné leur aval à un instrument qui a pris davantage la forme d'un outil de lutte sociale au cours de ces débats que celle d'un accélérateur de développement économique, de promotion sociale, de nos territoires d'outre-mer ou de dispensateur d'une véritable paix politique.

Aussi ne sera-t-on pas surpris que ce soit avec de singulières réticences, mesdames, messieurs, que mes amis et moi-même votions le texte issu des délibérations du Conseil de la République.

Nous le voterons cependant, puisque les quelques légères améliorations qu'il apporte au texte de l'Assemblée nationale nous paraissent valoir un sacrifice de nos convictions. Mais nous le faisons avec des réserves sérieuses.

Je voudrais, mesdames, messieurs...

M. le président. Veuillez conclure, je vous prie, monsieur Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais, en terminant, mesdames, messieurs, évoquer la correspondance que j'entretiens, depuis vingt ans que nous nous connaissons, avec mon grand et vénéré ami, le docteur Schweitzer. La dernière fois qu'il m'écrivait — cet autre colonialiste, sans doute — suivant les travaux de notre Assemblée, c'était pour me dire combien, dans la lutte que je menais ici, il était de cœur avec moi. Comme je lui rappelais ce mot de Jaurès — je m'excuse de vous le dire, mais vous n'en avez pas le monopole (*l'orateur se tourne vers la gauche*) — auquel je me réfère le plus souvent possible dans mon action

politique, à savoir qu' « il faut aller toujours à l'idéal par le chemin du réel », il me répondait: « Je suis heureux de me retrouver auprès de ce grand esprit, car j'ai dit moi-même qu'il fallait que l'idéal se collectât constamment avec la réalité ».

Je crains, mesdames, messieurs, que les soucis qui ont dominé pour certains d'entre vous les débats que nous terminons ne leur aient pas permis, dans leur conscience et dans leur esprit, de faire se colleter la réalité et l'idéal.

Je souhaite de tout mon cœur que les conséquences que j'aperçois de l'application d'un texte qui comporte tant de graves erreurs, tant de ferments de lutte sociale et de dissidence politique, n'aboutissent pas au résultat que je crains. Je souhaite que les responsables de ce texte et que l'Union française tout entière n'aient pas demain à regretter les responsabilités que, pour la seconde, les premiers ont assumés aujourd'hui. (*Applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, nous sommes quelques-uns à penser que les principales dispositions votées par le Conseil de la République comportent des contradictions qui défigurent l'esprit du texte, alors qu'en la circonstance, une seule pensée aurait dû inspirer le législateur: doter les territoires d'outre-mer d'une réglementation du travail qui établisse, enfin, le règne de l'équité.

L'introduction dans ces pays d'outre-mer, notamment en Afrique noire, du salariat sous sa forme moderne avait, en effet, dans un passé récent, causé de trop criants abus, dont je pourrais vous donner d'innombrables exemples, pour qu'il n'apparût pas indispensable aux hommes épris de justice d'assurer la protection des travailleurs et même de le faire de cette manière que nous sommes trop souvent tentés de juger trop méticuleuse, mais qui n'est, en réalité, que soucieuse de précaution et d'efficacité, parce qu'il s'agit, chose difficile entre toutes, de transformer radicalement des habitudes.

C'est pourquoi nous avons accueilli avec enthousiasme l'initiative prise par le Gouvernement en déposant le texte soumis aux délibérations du Parlement; c'est pourquoi nous avons attendu avec impatience le vote de l'Assemblée nationale et les travaux de notre assemblée. C'est pourquoi aussi nous voulons publiquement renouveler à la commission du travail et à la commission de la justice, plus particulièrement à MM. les présidents Dassaud, Boivin-Champeaux et Pernot, ainsi qu'à notre collègue Mme Devaud, toute notre reconnaissance pour les modifications qu'ils ont proposées ou fait accepter et qui marquent le texte de cet esprit de générosité et de justice qui est comme l'essence même du génie français. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous regrettons plus spécialement que les suggestions de M. Boivin-Champeaux concernant les articles 1er à 5 n'aient pas pu être retenues, car, malheureusement, la majorité de la commission de la France d'outre-mer, sous la férule de notre collègue M. Durand-Réville, n'a pas cru devoir suivre cet exemple.

M. Durand-Réville. Vous exagérez beaucoup mon crédit.

M. Saller. Au nom d'une fausse prudence, s'appuyant sur des réalités de détail et des généralisations injustifiées, préoccupée de préserver ce qu'elle appelle les droits acquis, incapable surtout d'apporter à la solution des problèmes politiques cette vue d'ensemble qui, englobant à la fois le passé et l'avenir, s'inspire du premier pour ménager et préparer le second, cette majorité a fait introduire dans le texte des dispositions qui en détruisent l'unité et en compromettent l'application. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*) Son attitude, trop empreinte de ressentiment, n'a cessé de rappeler les ombres d'un passé dont il ne faudrait souligner que les lumières et, comme je le disais dans un débat récent, elle n'a cherché qu'à irriter des plaies qu'il aurait fallu cicatriser, qu'à creuser un fossé qu'il aurait fallu combler. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Elle n'a pas agi dans l'intérêt de la France, ni dans celui des territoires d'outre-mer, et parce que nous voulons que le sort de l'un et le sort des autres soient indissolublement liés, nous tenons à affirmer solennellement notre réprobation d'une action aussi néfaste, à nous désolidariser de ceux qui ne comprennent pas encore qu'il n'est d'affection et d'union entre les peuples que dans la justice et dans l'égalité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Cependant, les discussions de cette assemblée nous donnent désormais la certitude que nos collègues de la métropole, mieux informés, plus attentifs aux problèmes qui concernent nos territoires, s'aperçoivent très rapidement qu'en défendant les droits des populations, en réclamant justice pour elles, c'est nous qui, en réalité, défendons l'idée française, nous qui assurons la pérennité des liens unissant l'outre-mer à la métropole. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Au terme de cette longue discussion sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, il faut bien constater que la bataille que nous avons menée, dans la première phase du débat, a porté ses fruits. Le colonialisme a été obligé de battre en retraite sur certains points, et nous en sommes fiers. Le nouveau texte qui sortira de cette assemblée sera moins mauvais que celui contre lequel, il y a un mois, nous avons combattu avec une ardeur soutenue par l'ensemble des travailleurs d'outre-mer, grâce aussi — il me plaît de le souligner — à l'esprit de compréhension dont ont fait preuve la commission de la justice et celle du travail.

Cependant, si ce texte comporte des dizaines d'articles parfaitement acceptables, il en comporte encore malheureusement quelques-uns qui compromettent tous les avantages de ce code du travail. C'est notamment le fait qu'à l'article 2 subsiste la possibilité de la pratique odieuse du travail forcé, sous prétexte de dérogations reprises de la convention de Genève. Il subsiste d'autres articles néfastes que je ne veux pas énumérer. Je ne retiendrai que l'article 1er, qui permet de s'immiscer dans le règlement de questions d'organisation traditionnelle de la société africaine qu'il appartient aux populations des territoires d'outre-mer de régler, et non à nous; l'article 5, qui comporte une intrusion inadmissible des autorités dans la libre marche des syndicats, ainsi que tous les articles inscrits aux chapitres relatifs aux conflits du travail, qui substituent au droit de grève des dispositions d'arbitrage qui enlèvent aux travailleurs leurs moyens de défense.

Je voudrais constater avec une grande satisfaction qu'au cours de ce long débat, l'ensemble des élus autochtones africains se sont prononcés contre les positions exprimées par les porte-parole du patronat colonialiste. Cela signifie que l'établissement d'un code du travail favorable, tel qu'il fut voté par l'Assemblée nationale, correspond pour l'essentiel, non seulement aux vœux de la classe ouvrière, mais à ceux de l'ensemble des populations d'outre-mer. S'il en fallait d'autres preuves, nous les trouverions dans les centaines de résolutions émanant des organisations syndicales et démocratiques qui nous sont parvenues de nos territoires.

Les vices qui subsistent pourtant dans ce code font que nous voterons contre l'ensemble, en donnant à notre vote le sens d'une invitation à l'Assemblée nationale de reprendre son texte, bien meilleur que le nôtre, et sur lequel s'est déjà fait l'accord unanime de l'ensemble des travailleurs africains.

Je souhaite, sur cette position, non seulement me rencontrer avec tous mes collègues du deuxième collège, mais avec un grand nombre de républicains, qui ne doivent pas se laisser abuser par les propos de M. Durand-Réville et de ses amis. Ces hommes, je tiens à le souligner, ne représentent ni l'opinion ni les intérêts de l'ensemble des populations autochtones, mais bien plutôt une minorité d'exploiteurs. A les suivre, on aboutit à des situations dramatiques, comme celle que nous avons actuellement en Tunisie. (*Mouvements divers.*)

Nul ne peut plus ignorer les graves dangers qu'une telle politique fait courir à l'Union française. Le devoir des républicains est de s'y opposer. C'est pourquoi nous leur demandons de se prononcer en ayant en mémoire les grandes traditions françaises de liberté et de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Vialle.

Mme Jane Vialle. Mes chers collègues, placés devant un texte qui résulte en plusieurs de ses parties de compromis entre diverses tendances, nous avons maintenant à prendre une décision sur son ensemble et à l'apprécier dans son tout.

Nous ne pouvons pas dire qu'il nous donne satisfaction en tous points. Si nous le trouvons mauvais dans beaucoup de ses articles, nous devons cependant reconnaître qu'il constitue tout de même un grand progrès, surtout pour nous, élus de l'Afrique équatoriale française. Nous fondons de grands espoirs sur son application pour l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de nos pays.

Quel que soit le jugement final que nous pourrons porter sur cet ensemble, je tiens à apporter mon tribut de reconnaissance et mes bien vifs remerciements à nos collègues des commissions de la justice et du travail, qui se sont associés avec tant de dévouement, de cœur et de générosité, à cette œuvre législative si importante pour l'outre-mer, non seulement pour la vie économique de nos territoires, mais aussi pour le progrès social de nos populations.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La bonne volonté, l'esprit d'équité et de justice, le sens social qu'ils ont apportés dans la refonte d'un projet de loi marqué trop souvent d'un particularisme rétrograde, émanaient de nos collègues représentant tous les départements, toutes les provinces, toutes les collectivités françaises. Cela restera pour moi et pour tous mes compatriotes un encouragement et un symbole.

J'y vois la preuve que lorsqu'on s'adresse à la France véritable, on retrouve en elle cet esprit traditionnel de fraternité et de justice, auquel nous sommes si fortement attachés.

J'y puise l'espoir que, dans l'avenir, ce n'est pas en vain que nous ferons appel à elle, à tous nos collègues qui la représentent au Parlement, pour améliorer ce qu'il y a d'imparfait et d'incomplet dans ces textes, pour poursuivre l'évolution qu'ils amorcent vers une vraie démocratie, fondée sur la valeur et le respect du travail et des travailleurs.

Croyez, mes chers collègues, que là est la voie pour qu'en bonne harmonie les peuples d'outre-mer et le peuple de la métropole poursuivent leur destin commun vers une humanité meilleure. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kalenzaga.

M. Kalenzaga. Mesdames, messieurs, nous sommes heureux de voir que la discussion de ce projet approche de son terme. Les travailleurs d'outre-mer, on ne le dira jamais assez, attendent depuis des années un code du travail comme un complément naturel de la loi sur la suppression du travail forcé. C'est dire tout l'espoir que ce projet de loi a suscité dans le cœur des salariés africains, et particulièrement dans celui des populations de la Haute-Volta qui, pendant vingt-cinq ans, ont souffert des méthodes appliquées jadis...

M. Marius Moutet. Très bien!

M. Kalenzaga. ...au point que 1.500.000 Mossis ont émigré en Gold Coast pour échapper au travail forcé. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Pour nous, ce code du travail marque une date, une ère nouvelle: celle de l'organisation et de la réglementation du travail outre-mer.

Aussi, je ne saurais vous traduire la déception de mes compatriotes, lorsqu'ils ont appris que le texte voté par notre commission de la France d'outre-mer leur avait ôté des avantages contenus dans le texte de l'Assemblée nationale.

Permettez-moi plutôt, mesdames, messieurs, de vous lire quelques passages d'une lettre — parmi tant d'autres — adressée à ce sujet à mon collègue Sigué et à moi-même par l'union locale des syndicats chrétiens de la Haute-Volta:

« Messieurs les sénateurs,

« D'après les renseignements que nous recevons de nos camarades de France, le texte du code du travail vient d'être transformé au Sénat puisqu'on y apporte des modifications essentielles. C'est ainsi que votre assemblée a osé replacer les organisations syndicales sous le contrôle du procureur de la République.

« A cette occasion, nous tenons à vous exprimer le mécontentement universel des travailleurs de notre territoire qui voient dans ces mesures draconiennes le peu de souci, sinon le mépris, que vous avez pour l'intérêt de l'ouvrier africain.

« Cette politique d'opposition dans laquelle s'engage votre assemblée ne peut que retarder considérablement le vote définitif du code du travail qui ne comportera d'ailleurs finalement aucun avantage à notre endroit ».

Mon collègue Sigué et moi-même étions alors retenus dans notre territoire par les occupations de la session budgétaire du conseil général. Aussi avons-nous été heureux, aussitôt libérés de nos obligations locales, et rendus ici, d'apprendre que, grâce au délai supplémentaire que l'Assemblée nationale avait bien voulu accorder à notre assemblée, ce code du travail était remis en chantier devant la commission de la justice, devant celle du travail, de la famille et, enfin, devant la commission de la France d'outre-mer pour seconde lecture de son texte.

Avec cette impartialité qui est le propre de la justice, notre commission de la justice a bien voulu aligner le code du travail d'outre-mer sur celui de la métropole « n'allant pas au delà, mais ne restant pas en deçà ». Je sais les reproches que cette impartialité a valu à notre sympathique président de la commission de la justice de la part de ceux qui estiment que la justice ne doit pas être la même en France et dans l'Union française.

Quant à la commission du travail, dont j'ai pu suivre personnellement les discussions, elle s'est inspirée de ce principe, cher à son président, « qu'il n'est pas possible que la France laisse se constituer dans les territoires de l'Union française une sorte de sous-prolétariat inhumain ».

S'il fallait ajouter un mot à cette noble pensée de la commission du travail, ce serait de dire qu'à partir du jour où se constituera outre-mer ce sous-prolétariat inhumain c'en est fait de l'Union française, car cette misère ne manquera pas d'être largement exploitée.

Grâce donc aux avis de ces deux commissions et grâce aussi —il faut le dire et s'en féliciter — à un changement de majorité survenu dans son sein par suite de certaines absences, le texte élaboré par notre commission de la France d'outre-mer en deuxième lecture était acceptable, mais, hélas! certains amendements déposés en séance par les représentants de la « vieille majorité » ont été adoptés par l'assemblée. Le nouveau texte de la commission se trouve ainsi déformé.

Voilà pourquoi, tout en rendant un sincère hommage à tous ceux qui, dans cette assemblée, se sont penchés attentivement sur le sort des travailleurs africains, mon collègue Sigué et moi-même nous pensons que le texte sorti de nos débats ne renferme pas suffisamment de cet esprit de vraie démocratie, d'humanisme et de générosité, qui est la marque de toute œuvre vraiment française. (*Applaudissements à gauche et sur quelques autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Nouhoum Sigué.

M. Nouhoum Sigué. Mesdames, messieurs, je voudrais bien modestement apporter mon appui aux arguments fort pertinents dont mon collègue et cher compatriote M. Kalenzaga vient de vous entretenir à l'instant. Un territoire comme le nôtre, qui jusqu'ici a été considéré comme le réservoir de la main-d'œuvre, argument qui lui a valu sa suppression en 1902, ne pouvait pas ne pas considérer à juste titre la venue de ce code du travail comme une délivrance.

Ce code du travail, dont nous venons de voter les articles, est un monument juridique qui vient à son heure. Je suis très heureux, malgré ses imperfections en tant qu'œuvre humaine, de le voir s'inscrire parmi les plus heureuses innovations de la IVe République. Il apporte plus de justice et plus de liberté aux salariés des territoires d'outre-mer, car personne ici ne peut avoir oublié ce qu'on a appelé le « travail forcé », qui constituait généralement la régie en matière d'organisation de la main-d'œuvre noire. Le manœuvre, l'employé, le petit fonctionnaire n'étaient ni protégés ni défendus et devaient subir la loi toute puissante des sociétés et des oligarchies.

J'aime croire que, grâce au code du travail dans les territoires d'outre-mer, que nous allons voter tout à l'heure, les intérêts immédiats du salarié, la sauvegarde de sa santé et de la vie de ses enfants seront assurés, du même coup qu'il se trouvera avec les siens protégé contre l'arbitraire du patronat.

Vous n'ignorez cependant pas, mesdames, messieurs, que les plus belles institutions ne valent que par les hommes qui les appliquent. Or, en l'état actuel des choses, ces hommes — j'ai nommé les inspecteurs du travail auxquels je me plais à rendre hommage pour l'œuvre qu'ils ont déjà réalisée dans les territoires d'outre-mer — sont en nombre insuffisant. Je crains que, malgré leur dévouement, cette insuffisance numérique des inspecteurs du travail ne soit pour longtemps un obstacle préjudiciable au rayonnement de cet esprit de justice et de sollicitude dont nous voulons faire montre aujourd'hui.

Ceci dit, je ferai quelques observations d'un ordre peut-être général, valables tant pour le présent code que pour les lois ultérieures qui intéresseront spécifiquement l'outre-mer.

Je suis peiné de constater que cette assemblée qui, de tout temps, a été réputée pour sa sagesse, qui a su sauvegarder les plus belles vertus françaises, paraisse avoir perdu cet ensemble harmonieux et équilibré. Il est temps que vous vous pénétriez, mesdames, messieurs, de l'idée que les intérêt particuliers ne sont pas ceux de la France et que les intérêts des territoires d'outre-mer ne sont pas en opposition avec ceux de la France métropolitaine, mais constituent un complément indispensable à l'équilibre même de la nation.

Ce que je ne m'explique pas davantage c'est l'acharnement de certains membres de cette assemblée à vider le projet de son contenu démocratique et humain, ce qui équivaudrait à construire une maison à brillante façade que l'on se refuserait à meubler. Je reconnais que le rôle dévolu à notre Assemblée n'est pas des plus simples et qu'il faut contenter les uns et les autres. A nos éminents collègues qui ont réussi dans un large esprit de justice et de compréhension à sauvegarder l'essentiel du projet qui nous a été soumis, vous me permettrez de rendre ici un vibrant hommage. Notre désir persévérant de voir fixer les moindres détails dans le présent projet tient d'abord à notre incertitude dans l'avenir, ensuite au passé tout récent et à la survivance du pacte colonial.

En effet, dans la plupart des territoires d'outre-mer encore, passer de la loi à l'arbitraire n'est qu'une question d'humeur pour le pouvoir exécutif. Abstraction faite cependant de la suppression ou du maintien de certains articles qui ne sont pas conformes aux intérêts des salariés et, partant, de ceux des populations d'outre-mer que nous représentons, nous aurons cependant l'honnêteté de reconnaître que le texte, grâce à l'objectivité des commissions de la justice, du travail et de la famille du Conseil de la République, contient des avantages appréciables. Il constitue un progrès et une preuve éclatante de cette constante sollicitude que la France n'a jamais cessé de témoigner aux populations d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et sur quelques autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, je n'analyserai pas le projet tel qu'il est maintenant sorti de nos délibérations, car il a eu tellement de pères successifs et il a subi tellement d'opérations esthétiques plus ou moins réussies...

M. Louis Ignacio-Pinto. Bravo, chirurgien !

M. Razac. C'est le chirurgien qui parle ! (*Sourires.*)

M. Coupigny. ...que personne n'y reconnaît son enfant.

Après les explications de vote que je viens d'entendre, ce texte me fait penser aussi à ces enfants que des parents, qui ne s'accordent plus, tantôt s'enlèvent ou tantôt se rejettent l'un à l'autre. Cela est dû au travail de trois commissions et de l'Assemblée en séance publique.

Cependant il faut bien dire que ce sont en définitive les deux commissions saisies pour avis qui l'ont emporté. Du gros travail fourni par la commission de la France d'outre-mer, il ne reste plus grand'chose dans le texte actuel. La commission du travail, elle aussi, a fourni un effort soutenu et, sans avoir été souvent de son avis, je rends bien volontiers hommage aux idées généreuses qui l'ont inspirée; mais je regrette qu'elle n'ait pas davantage tenu compte des réalités d'outre-mer.

J'en dirai autant de la commission de la justice, dont le travail a été souvent décisif; mais je pense qu'il ne suffit pas de s'inspirer d'idées généreuses et que, dans un monde de dures réalités, il faut s'attacher à bâtir de solides fondations, ce qu'est loin de nous apporter toujours le présent code.

Enfin — et pour laisser à chacun ses responsabilités — je dois avouer que nous-mêmes nous avons fait fausse route. Nous nous disions en effet que, dans le fonctionnement actuel de nos institutions en face d'une Assemblée nationale omnipotente, nous ne pouvions courir le risque de voir reprendre par cette dernière son texte initial dont on a pu dire qu'il sortait d'une galerie tératologique. (*Sourires.*)

C'est pour une raison tactique, comme je le disais dans la discussion générale, que nous n'avons pas déposé de contre-projet en une vingtaine ou une trentaine d'articles de fond.

M. Durand-Réville. Nous avons eu bien tort !

M. Coupigny. Je crois en conscience que nous avons eu tort, car ce projet aurait recueilli, j'en suis sûr, la majorité des suffrages de notre Conseil. S'il est trop tard pour bien faire, il n'est jamais trop tard pour se repentir d'avoir mal fait, d'autant, pour nous, que cette ligne de conduite était dictée par le discours que prononçait à Bordeaux, le 15 mai 1947, le général de Gaulle, et dont j'extrais ces quelques lignes:

« Tout d'abord, chacun des territoires d'outre-mer doit être considéré comme ayant son caractère propre, et par conséquent organisé pour son compte. A ces fractions, complètement dissemblables par la géographie, les populations, les ressources, le degré de leur développement, il serait désormais absurde d'imposer un régime identique... Chacun, dans le cadre de la souveraineté française, doit recevoir son statut à lui. »

Au lieu de cela, mes chers collègues, nous voyons un code du travail souvent copié sur le code métropolitain, et même allant quelquefois plus loin. Si ce code est plus facilement, ou plutôt moins difficilement applicable à Dakar, par exemple, où la France est présente depuis trois cents ans, je vois par contre très mal le fonctionnement des syndicats et des conventions collectives dans certaines régions de l'Afrique équatoriale française où nous sommes depuis beaucoup moins longtemps.

J'ai peur qu'un code mal fait ne soit un frein au lieu d'être un stimulant. J'ai peur que les territoires d'outre-mer, pour lesquels le contribuable métropolitain fait un effort nécessaire d'équipement, ne voient en définitive diminuer leur production et leur productivité.

M. Durand-Réville. Incontestablement !

M. Coupigny. Prenons garde que ce sont les populations que nous voulons défendre qui, en définitive, pâtiraient de cet état de choses en voyant baisser leur niveau de vie.

M. Durand-Réville. C'est certain !

M. Coupigny. Il faut faire très attention à la politique que nous suivons dans nos territoires d'outre-mer dans certains domaines.

Est-il normal, par exemple, je vous le demande, que nous voyons les importations d'alcool en Afrique noire et à Madagascar passer de 4 millions de litres en 1938 à 25 millions de litres en 1950 ?

Comme vous le voyez, par ces chiffres, ce n'est pas tout d'exprimer des idées généreuses, il faudrait qu'elles se traduisent davantage dans les faits.

M. Marius Moutet. Déposez une proposition de loi, nous la voterons !

M. le secrétaire d'Etat. Il y a trois projets de loi en instance à l'Assemblée nationale !

M. Coupigny. Un code du travail imparfait va donner d'un seul coup une panoplie moderne, perfectionnée, mais mal adaptée ici et là à des hommes qui risquent, pendant des mois et même peut-être des années de s'en servir mal, de se blesser et de blesser les voisins.

J'ai dit dans la discussion générale que sur ce problème il ne devrait y avoir qu'une entente entre gens de bonne foi; j'aurais dû ajouter entre gens réalistes aussi car la bonne foi n'est pas suffisante.

Laissez-moi vous dire, maintenant, et vous en conviendrez avec moi, que les idées généreuses ne sont la propriété d'aucun parti ou groupe politique...

M. Durand-Réville. Très bien !

M. Coupigny. ...et regretter que sur des scrutins importants nous n'ayons pu réaliser une unanimité nationale, au lieu de majorités parfois très hétérogènes.

Dans ce débat, on a déjà cité Portalis, qui disait que c'était le temps qui faisait les lois.

Nous déclarons que si nous votons ce texte, nous comptons beaucoup sur le temps pour obliger à l'amender.

Il nous est aussi apparu que notre Assemblée devait donner un avis positif, car il serait paradoxal que le texte élaboré en première lecture par une Assemblée nationale d'une législature défunte ait purement et simplement force de loi. Puisse l'assemblée nouvelle être plus raisonnable !

C'est donc sans enthousiasme et parce que de deux maux, il nous faut choisir le moindre, que le groupe du Rassemblement du peuple français donnera un avis favorable au code du travail, parce que nous voulons qu'il y en ait un, et nous espérons que l'expérience amènera rapidement à l'amender.

En terminant laissez-moi vous faire une confidence. Lorsque pendant la dernière guerre j'ai vu avec quelle conscience les soldats de nos territoires lointains nous suivaient d'enthousiasme pour libérer le sol de la France métropolitaine, j'ai compris quelle dette nous contractions une fois de plus à l'égard de leurs territoires.

Cette dette commence à être couverte par nos efforts dans le domaine sanitaire, dans celui de l'enseignement, grâce au plan d'équipement. Le code du travail est une autre pierre de l'édifice. Encore faudrait-il que les matériaux fussent de bonne qualité !

Il nous faut maintenant nous appliquer à « faire de l'homme », à le libérer de la maladie, du fatalisme, à satisfaire ses besoins, à élever non des individus mais la masse tout entière et à établir une collaboration confiante pour que l'Union française qui n'est encore qu'une abstraction, devienne enfin une réalité vivante et bien portante. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Au moment d'expliquer le vote sur l'ensemble du code du travail dans les territoires d'outre-mer, au nom de mes amis du groupe du mouvement républicain populaire, je tiens à préciser en quelques mots les raisons qui détermineront notre position.

Le texte qui vous est maintenant présenté est nettement supérieur à celui qui était sorti des premières délibérations de notre commission de la France d'outre-mer. Nous devons en rendre hommage aux travaux des commissions de la justice et du travail de notre Assemblée. Ces commissions ont redressé, en effet, en bien des points, un texte trop long et trop ambitieux pour être suffisamment ordonné.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Comme le reste du Conseil, nous sommes particulièrement reconnaissants aux deux éminents rapporteurs de ces commissions, M. le président Boivin-Champeaux et M. le président Dassaud, dont les interventions objectives et le souci constant d'équité ont très largement déterminé la sérénité des débats.

Pour notre part, nous ne pouvons que regretter que certaines de leurs suggestions n'aient pas été retenues. Si leurs avis avaient été suivis plus souvent, notre position en aurait été certainement influencée et nous aurait déterminés à voter l'ensemble.

Il reste que le texte adopté ne nous donne pas satisfaction sur un certain nombre de points importants. Tout d'abord, nous ne sommes pas d'accord sur son champ d'application. Si l'article 1er écarte provisoirement — et nous nous en félicitons — l'application de la nouvelle législation aux relations traditionnelles familiales et coutumières du travail, il dispose que des décrets du Président de la République devront intervenir à l'effet de réglementer ces rapports.

Il y a là une éventualité que nous ne pouvons pas envisager sans réticence car elle porterait atteinte à l'équilibre et à la stabilité des populations autochtones et de leur structure sociale, stabilité à laquelle nous sommes particulièrement attachés.

En second lieu, nous ne pouvons non plus nous satisfaire de la rédaction de l'article 2 relative à la suppression du travail forcé. Les orateurs précédents ont suffisamment insisté sur ce point pour que j'y revienne longuement. L'auteur même de l'amendement dont le texte a été substitué à la rédaction primitive a déclaré que le nouveau texte était peu satisfaisant.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux syndicats, elles ont un caractère nettement restrictif. Certaines dispositions libérales que nous avons proposées par voie d'amendement n'ont pas été retenues. L'organisation du contrôle judiciaire des syndicats, la perte du droit à se syndiquer pour les travailleurs qui n'exercent plus la profession, l'obligation pour le travailleur de faire la preuve que son renvoi est abusif, la possibilité pour l'administration de prendre connaissance des registres du syndicat, voilà un certain nombre de dispositions qui enserreront l'action d'un syndicalisme libre outre-mer et empêcheront son plein épanouissement. Sans un syndicalisme vivant, est-il possible de croire au succès d'une législation du travail dont la mise en place pour avoir été plus tardive n'en sera que plus délicate ? Le régime que notre texte, il n'apparait explicitement que la grève soit un recours sion sur le statut actuel. Cela ne sera pas sans conséquence. Sur le plan des rapports entre employeurs et salariés, le développement des conventions collectives nous paraît au départ chargé d'une hypothèque très lourde, l'extension des accords collectifs par voie d'autorité les rendant pratiquement inutiles.

Enfin, la réglementation des conflits du travail, pour logique qu'elle soit, semble déséquilibrée puisque, en aucun point du texte, il apparait explicitement que la grève soit un recours toujours ouvert aux travailleurs, une fois la procédure d'arbitrage épuisée.

Les explications de vote de nos collègues de la majorité sur l'article 208 nous laissent à penser que, dans leur esprit, au cours d'un règlement des conflits du travail par voie d'arbitrage, le recours à la grève reste en toute éventualité exclu.

De plus, nous déplorons que les moyens financiers, indispensables pour l'application de la législation outre-mer, n'aient pas été prévus et que la mise à la charge du budget de l'Etat de la solde et des indemnités des inspecteurs du travail n'ait pas été retenue, faute d'inscription de crédits.

C'est à juste titre que notre assemblée a disjoint l'article 145 pour attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité de cette imprévoyance. Sans participation du budget de l'Etat, le recrutement des inspecteurs du travail sera impossible, et, sans un corps d'inspecteurs du travail étoffé, l'application du code restera dans le domaine du mythe.

Pour toutes ces raisons, le groupe du mouvement républicain populaire ne peut se rallier entièrement au texte du code du travail outre-mer, tel que nous l'avons délibéré.

Nous reconnaissons pleinement le sérieux du travail effectué par notre assemblée et par nos commissions, pour la rédaction d'un texte logique et cohérent. Nous enregistrons avec satisfaction l'adoption de certaines mesures libérales, particulièrement dans le domaine du contrat de travail, de l'hygiène et des organismes d'exécution. Notre désaccord sur les points essentiels nous amène à refuser sur l'ensemble du texte la sanction de notre vote et nous nous abstiendrons volontairement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mesdames, messieurs, au terme de débats longs et passionnés sur un projet de loi qui constitue l'une des plus grandes espérances de nos travailleurs d'outre-mer, permettez-moi de vous dire que le texte auquel nous avons abouti n'est pas celui que les classes laborieuses de nos territoires étaient en droit d'attendre du Parlement.

L'Assemblée nationale nous avait transmis un texte que toutes les organisations syndicales nous demandaient de soutenir énergiquement. La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République nous en a présenté, en premier lieu, un autre tout à fait inadmissible qu'un grand journal du matin, d'ailleurs, a traité, à juste raison « d'ours mal léché ».

Après l'adoption des cinq premiers articles de ce monstre élaboré sur les propositions de certains de nos collègues, dont les seuls noms soulèvent la réprobation dans les territoires d'outre-mer, le reste a été renvoyé en commission pour nouvel examen, le délai imparti à notre assemblée ayant été prorogé par l'Assemblée nationale.

C'est alors que la commission de la justice et la commission du travail, saisies pour avis, vinrent au secours en faisant des propositions et des suggestions que nous avons hautement appréciées.

Monsieur le président Boivin-Champeaux, monsieur le président Dassaud, permettez-moi, au nom des masses laborieuses des territoires d'outre-mer, de vous adresesr un hommage respectueux d'admiration et de reconnaissance. (*Applaudissements.*)

M. Liotard. Merci pour eux !

M. Mamadou M'Bodje. Vos commissions, dont la compétence ne se discute pas, ont été beaucoup plus libérales et beaucoup plus réalistes que la commission de la France d'outre-mer saisie au fond. Nous étions parvenus, grâce à elles, à un texte que nous considérions comme un texte transactionnel, sous réserve de la seconde lecture des cinq premiers articles demandée par M. le président Boivin-Champeaux et qui n'a pas été retenue. Car, à aucun moment, il ne nous est venu à l'idée, comme on se plaît à le dire, de vouloir obtenir un code du travail garantissant les droits des seuls salariés et dirigé contre les employeurs.

Ce qu'on oublie souvent, c'est que les patrons ne sont pas toujours des Européens. Il y a aussi de nombreux employeurs africains auxquels les dispositions du présent code seront appliquées de la même manière qu'à leurs collègues métropolitains résidant dans nos territoires.

M. Durand-Réville. Très bien !

M. Mamadou M'Bodje. Nos intentions sont nettes et claires. Nous voulons une législation qui révolutionne le travail outre-mer et qui, tout en sauvegardant les droits indiscutables des employeurs, réponde aux aspirations légitimes des salariés. Les uns et les autres sont interdépendants et tous ont droit à une vie décente. En un mot, nous disons, avec M. le président Dassaud, que le code du travail doit être « un facteur de stabilité et de promotion sociale ».

Or, notre assemblée, au cours des discussions qui viennent de se terminer, a complètement bouleversé l'économie du texte transactionnel. L'ensemble présente aujourd'hui des dangers tels qu'il risque de créer dans les territoires de l'Union française une sorte de sous-prolétariat inhumain.

Le travail forcé est maintenu à l'article 2, sous une forme déguisée, par les travaux obligatoires qui sont tolérés.

Au sujet de cet horrible fléau social, je me permettrai de vous relater un souvenir poignant et d'une tristesse inouïe. Figurez-vous des hommes, des chefs de famille arrachés de vive force à l'affection des leurs, de jour comme de nuit, par tous les temps, dirigés à pied sur des chantiers avec peu ou pas de provisions, travaillant presque sans relâche, flagellés de lanières de cuir ou soumis à la bastonnade et aux brimades les plus vexatoires, puis renvoyés, au bout d'un mois, à leur misérable foyer, épuisés, malades, sans rémunération aucune, sans défenseur aucun, avec l'angoisse d'être rappelés au bout de quelque temps. Les femmes et les enfants eux-mêmes ne pouvaient échapper à ce sort cruel quand les hommes n'y suffisaient plus. Voilà, mes chers collègues, un des aspects du terrifiant spectacle qui s'offrait à moi quand j'étais instituteur au Soudan, à l'odieuse époque du travail forcé. Est-ce cela qu'on veut rétablir ? Nous ne saurions nous y associer ni de près, ni de loin.

Ajoutez à cela l'immixtion dans les rapports coutumiers des sociétés traditionnelles, le contrôle judiciaire des organisations syndicales, la perte du droit de se syndiquer pour le travailleur qui n'exerce plus la profession, l'obligation pour le travailleur de faire la preuve en cas de renvoi abusif, la possibilité pour l'administration de prendre connaissance des registres du syn-

dicat, la quasi impossibilité de conclure désormais des conventions collectives à cause de la possibilité d'extension d'accords particuliers, alors que les cinquante conventions collectives existant actuellement en Afrique occidentale française, sans être parfaites, ont déjà amélioré la situation matérielle des travailleurs, et vous verrez que nous sommes loin, pour emprunter les mots de M. le président Boivin-Champeaux, d'avoir réalisé cette « œuvre salutaire destinée à resserrer les liens qui unissent les populations lointaines à la mère-patrie et à affirmer chez elles cette conviction que c'est sous notre drapeau qu'elles sont parvenues et parviendront à une vie meilleure, plus juste et plus humaine ».

C'est pour toutes ces raisons que je ne puis apporter ma voix à l'ensemble du texte soumis à votre appréciation et que je compte sur l'Assemblée nationale pour faire triompher certains principes humains auxquels nous avons manifesté notre attachement et que d'aucuns ont par trop méconnus dans cette assemblée.

Notre attitude, que nous avons voulue la plus conciliante possible, est la seule qui nous semble conforme à la fois aux intérêts des territoires d'outre-mer et aux intérêts supérieurs de l'Union française tout entière. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Malonga.

M. Jean Malonga. Je crois fermement qu'il est inutile de modifier la position que j'ai prise à cette même tribune à l'occasion du premier débat sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer. Je ne le dois pas, pour la raison bien simple que personne ni aucun raisonnement ne peuvent changer, hélas, les conceptions de certains de nos collègues qui pensent qu'une législation libérale, tenant compte des réalités d'outre-mer, serait une catastrophe pour toute l'économie de l'Union française. On peut d'ailleurs se demander de quelle économie il s'agit. Ne veut-on pas parler des intérêts personnels ? Vous venez en effet d'entendre des explications et des critiques autorisées sur le nouveau texte qui nous est proposé, et pour lequel on nous demande un vote positif. Pour être juste, je dois reconnaître avec eux que des améliorations notables ont été apportées à l'ensemble de ce projet de loi. Mais qu'est cela auprès du nécessaire et de l'équitable ?

A cette occasion, qu'il plaise à M. le président de la commission de la justice et à M. le président de la commission du travail, et à tous les membres de ces deux commissions, de trouver ici les remerciements du monde du travail de toute l'Union française, en premier lieu, et ceux plus humbles du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad, en particulier, où les conflits sociaux sont sans doute encore plus émouvants.

J'avoue que leurs efforts, quoique âprement combattus, n'ont pas été vains, puisqu'on constate, de l'aveu de tout le monde, une amélioration du projet de loi d'après le rapport de la commission de la France d'outre-mer. Je serais injuste si, dans l'expression de cette gratitude, j'oubliais M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer dont les suggestions et les avis ont eu une large part dans le maintien, souvent partiel, des propositions des commissions que je viens de citer.

Mme Jane Vialle. Très bien!

M. Jean Malonga. Monsieur le ministre, comme on l'a dit ici, nous aussi, nous vous lançons un appel angoissant pour la sauvegarde des intérêts des travailleurs outre-mer.

Faut-il, après ce que je viens de dire, opter pour ce nouveau texte ?

Oh! je connais parfaitement l'impatience de tous ceux qui attendent l'application de cette législation sans connaître ce qu'elle leur apporte. Les nombreuses lettres et les longs télégrammes de tous les travailleurs — dont je me garderai bien de vous imposer la lecture — sont assez significatifs. Mais ne serait-ce pas les tromper que de donner, en leur nom, mon approbation à un texte dont je connais le contenu réel ? Voilà, mesdames, messieurs, la question que je me pose.

En effet, malgré l'esprit de conciliation dont nous avons été animés pour arriver à une rédaction susceptible de donner satisfaction à tout le monde, malgré l'arbitrage impartial et judicieux des commissions de la justice et du travail saisies pour avis, malgré les sages avertissements du Gouvernement responsable, nous nous sommes non seulement raidis sur des positions de principe, mais nous avons encore cherché à détruire ce qui avait été acquis en y ajoutant une dose de mixture caustique. C'est de cela que j'ai peur pour les travailleurs d'outre-mer et pour les organisations syndicales qui vont se constituer demain.

Ces principes; nous les connaissons déjà et c'est pour cela que je me permets de déclarer solennellement que ces principes-là ne sont faits que pour décevoir le monde du travail d'outre-mer et ajouter un certain malaise à une atmosphère de méfiance dans toute l'Union française, qui attend mieux que cela du Parlement français.

Car, mesdames, messieurs, que voulez-vous que pensent nos travailleurs, ces adversaires d'une législation libérale qui ne serait en réalité qu'une affirmation des dispositions de la Constitution de 1946, de la juridiction et de tout l'idéal français qui ne peuvent, hélas! aller de pair avec le capitalisme tout court ?

Ne nous a-t-on pas parlé, ici même, de la lutte des classes ? Lutte des classes qui prend l'acuité d'une lutte des races dans le domaine qui nous préoccupe.

Je me dois de préciser, pour conclure, que je ne peux, dans ces conditions, donner la voix des travailleurs du Moyen-Congo, que j'ai l'honneur de représenter au sein de cette assemblée, au vote que vous allez émettre.

Je laisse volontiers cette responsabilité à ceux qui sont contre la réussite d'une Union française, aux ennemis d'une disparition des conflits sociaux et de la misère dans les territoires d'outre-mer et, allons plus loin, à ceux qui sont peut-être contre les principes humanitaires qui restent encore ceux de la nation française.

Nous avons encore espoir pour une justice dans la législation du travail, c'est-à-dire pour la cessation d'un travail forcé plus paternaliste. Nous pensons fermement que l'assemblée souveraine sera plus clairvoyante que tous les capitalistes qui ne voient que les intérêts de leur portefeuille au détriment du prestige français dans le monde d'aujourd'hui, malgré l'affirmation, que nous venons d'entendre, que le texte de l'Assemblée nationale était un fouillis quasi informe. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Mesdames, messieurs, nous en arrivons au vote du code du travail dans les territoires d'outre-mer. Ce code, heureusement amorcé il y a plus de quatre ans par les décrets de notre collègue M. Marius Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, est enfin sur pied.

Je veux d'abord exprimer mes remerciements aux commissions de la justice et du travail pour la tâche qu'elles ont accomplie. Mais, comme il a été déjà dit, les bons sentiments ne font pas toujours les bonnes lois, et leur application, parfois difficile dans la métropole, peut l'être davantage encore dans les territoires d'outre-mer, à cause de la diversité des races, des coutumes locales et de l'étendue des territoires. Je suis heureux, en tant que parlementaire d'outre-mer, de faire partie de ceux qui ont pris part à la discussion, afin de donner le droit au travail, donc le droit à la vie, à nos populations qui attendent ce droit depuis longtemps.

Comme certainement mes collègues d'outre-mer, j'ai été saisi par les syndicats locaux de leurs desiderata. Que devais-je faire, sinon les défendre ? C'est ce que j'ai fait avec mes collègues du groupe socialiste à l'aide d'amendements qui, comme vous le savez, ont été repoussés à la majorité. Mais l'atmosphère particulière du Conseil de la République n'a pas toujours tenu compte des avis et des suggestions développés, avis et suggestions qui sont pourtant bien légitimes, puisqu'ils émanent des travailleurs eux-mêmes et de leurs représentants. Ce sont, en effet, ces mêmes travailleurs qui sont le mieux placés pour savoir par expérience comment ils sont traités.

Ils réclament que l'article 2 soit voté tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte, clair et simple, avait l'avantage d'être compris de tous les territoires d'outre-mer, alors que la convention de Genève est ignorée de tous les travailleurs de ces mêmes territoires.

J'ajoute, comme j'a annoncé au Conseil M. le ministre Aujoulat, que les représentants de la France au Bureau international du travail ont déposé une proposition de revision de la convention de Genève, tendant à supprimer les restrictions sur le travail forcé. Il était donc bien simple d'en tenir compte lors du débat, car la France a renoncé, en vertu de la loi de 1946, aux dérogations de la convention de Genève.

Si je m'étends sur cette question, c'est que, personnellement, j'ai connu les horreurs du travail forcé et je ne voudrais pour rien au monde que ce que nous allons voter nous fasse revenir en arrière, au lieu de poursuivre la marche en avant qui est commencée.

En 1938, sous prétexte qu'on voulait apprendre aux indigènes à travailler pour améliorer leur situation, le Gouvernement avait pris des décisions, en créant en Afrique des bureaux de recrutement qui fournissaient la main-d'œuvre aux entreprises privées et publiques. A ce moment-là, les autochtones quittaient leur village pour aller travailler à 50, 100 et même

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

250 kilomètres de distance. Ce recrutement avait créé des abus qu'il me serait trop long de vous exposer ici, car ils étaient trop nombreux. Ces travailleurs arrivaient sur leurs chantiers où rien n'était prévu, ni leur logement, ni leur nourriture, ni les soins médicaux, lorsque cela était nécessaire, et on exigeait d'eux un travail immédiat et de longue durée journalière sans que la tâche fût limitée. De plus, à la moindre faute, même légère, le salarié ainsi recruté était durement puni et, souvent même, il n'était pas payé. Et pourtant la France avait signé la convention de Genève!

C'est pour ne pas revoir ces abus que je proteste contre la rédaction de cet article qui ne nous donne pas, à nous Africains, les garanties désirables.

Quant aux travaux coutumiers d'intérêt public, ils étaient connus de tous sans que personne se soit jamais élevé contre eux.

Je ne reprendrai pas la discussion de l'article 5, mais je vous signale que je ne puis admettre le dernier alléna, qui ne figure pas dans le code du travail métropolitain et que certains voudraient nous imposer, tout comme si les syndicats de travailleurs étaient une entreprise commerciale alors que par définition, ils doivent défendre les intérêts de leurs adhérents.

Mesdames, messieurs, votre majorité a refusé, en supprimant l'article 18, certains avantages aux syndicats d'outre-mer, alors que ces avantages ne sont pas contestés aux syndicats métropolitains. Pourquoi nous les refuser à nous ? En nous les refusant, vous enlevez une possibilité d'aide à l'expansion économique des territoires, alors que vous demandez et souhaitez le développement des territoires d'outre-mer. Mais quels sont ceux qui sont le plus aptes à favoriser ce développement ? Est-ce que ce sont les autochtones ou les colonisateurs ?

Plus loin, on nous parle de résiliation de contrat. En n'en instituant pas les modalités d'une façon précise, et surtout en l'absence de motifs de licenciement, l'employeur peut se livrer à des abus caractérisés et les conséquences d'ordre social qui en résultent peuvent être très graves et vont à l'encontre de la défense de l'ouvrier, car si nous votons un code du travail, c'est pour défendre l'employeur sans doute, mais c'est pour défendre aussi, et avant tout, l'employé; cette dernière raison doit être toujours présente à votre esprit.

Pour toutes les raisons que je viens de vous indiquer, raisons qui sont suffisamment sérieuses, je m'élève avec force, non pas contre l'intégralité du projet, mais contre certaines dispositions qui vont à l'encontre des intérêts des travailleurs d'outre-mer et qui, au lieu d'apporter une amélioration de leur sort, semblent codifier le *statu quo* et donner raison aux exploiteurs. Je ne puis donner mon adhésion à l'ensemble du projet, tel qu'il est, et j'espère que l'Assemblée nationale écartera les dispositions fâcheuses qui ont été insérées par votre commission de la France d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lassalle-Séré.

M. Lassalle-Séré. Mes chers collègues, exempt jusqu'ici du reproche d'avoir prolongé les débats, je tiens à indiquer aujourd'hui les motifs d'une abstention que j'ai voulue systématique, tant sur les articles que sur l'ensemble du projet qui nous est soumis.

Cette abstention a le sens d'une protestation contre l'excès de centralisation et l'excès de concentration que l'on s'accorde à reconnaître, à déplorer, mais dont nos territoires d'outre-mer continuent à souffrir sans qu'on paraisse vouloir y remédier. Le code du travail outre-mer en est un nouvel exemple.

Sans doute, les dispositions de ce code seront-elles valables en Océanie française en ce qui concerne les travailleurs de l'industrie, dans les deux seuls centres où des industries existent, à Papeete et à Makatéa. Mais le code devra s'appliquer à d'autres travailleurs et à d'autres employeurs dans tout le reste du pays.

Aussi, de petits exploitants agricoles — ils sont nombreux dans ce pays de petits possédants — devront-ils soit renoncer à leur main-d'œuvre, soit s'installer dans l'illégalité, car maintes obligations qui leur sont désormais imposées par la loi seront et resteront pour eux inapplicables.

On n'a pas attendu, là-bas, le code du travail pour doter la population de la liberté syndicale, avec son corollaire nécessaire, le droit de grève, pour limiter la durée du travail, pour instaurer même l'échelle mobile, en avance sur la métropole. J'ai la ferme conviction que si, depuis plusieurs années, les autorités et l'assemblée locales avaient eu le pouvoir d'élaborer un code du travail propre au territoire, les travailleurs de l'industrie auraient reçu des garanties plus grandes que celles qui vont leur être données; les agriculteurs ne se seraient pas vu imposer des obligations inapplicables et qu'ils n'appliqueront pas.

Peut-être estimera-t-on que l'occasion était mal choisie pour une protestation de ce genre, mais on voudra bien admettre qu'après avoir constamment souligné les différences qui existent non seulement entre la métropole et ses territoires d'outre-mer, mais entre ces territoires eux-mêmes, il aurait été illogique de ma part de participer à l'élaboration d'un texte trop général.

On voudra bien admettre mon abstention en présence d'une loi dont les dispositions conduiront à l'illégalité les petits exploitants agricoles autochtones qui constituent la partie la plus intéressante, peut-être, de la population du territoire.

Pour ma part, je considérerai que ma proposition ne sera pas vaine si elle peut avoir ce résultat de faire avancer, si peu que ce soit, l'idée de décentralisation dont je considère qu'elle est la condition de l'existence même de l'Union française. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Randria.

M. Randria. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas voulu intervenir dans le débat qui s'est ouvert sur le code du travail pour l'ensemble des territoires d'outre-mer parce que mes collègues d'outre-mer ont déjà très brillamment exposé au Conseil de la République un point de vue qui, à très peu de chose près, nous est à tous commun.

Je m'associe aux paroles qui ont été prononcées, tout au long de la discussion, par tous ceux qui ont voulu marquer le noble souci qu'ils avaient de légiférer en cette matière. Mais je manquerais à la vérité si je disais que je n'ai pas la nostalgie de certaines dispositions que contenait le projet qui nous a été soumis par l'Assemblée nationale, puis rejeté par le Conseil de la République. Le texte que nous allons voter — nous l'avons bien vu — ne donne pas satisfaction à tout le monde. Souffrez que je le dise en toute franchise et en toute indépendance car, quoi qu'il en coûte, il faut être franc et sincère.

Fidèle à mes mandants, interprète de leur désir de voir voter un code du travail qui constitue vraiment une grande loi de progrès social aussi importante que la suppression de l'esclavage et du travail forcé, je me vois obligé de constater que le texte qui nous est soumis ne comporte pas de clauses suffisantes pour qu'il puisse garantir efficacement les intérêts de tous. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Le texte sur lequel nous allons nous prononcer réduit très sensiblement la portée du code tel qu'il avait été conçu par l'Assemblée nationale, dont le texte est loin d'être le monstre sous l'apparence duquel d'aucuns veulent le présenter. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Estimant, pour ma part, que le texte qui nous est soumis marque une régression certaine par rapport au texte de l'Assemblée nationale, je suis au regret de m'abstenir, espérant que celle-ci saura reprendre son texte. Le sens que je donne à mon abstention dans ce vote est un rappel à l'Assemblée nationale, comme au Conseil de la République, de la nécessité d'une mise en place rapide d'un code du travail pour les territoires d'outre-mer.

Je sais que le texte de l'Assemblée nationale, dans ses grandes lignes, a donné satisfaction aux pays d'outre-mer. Notre commission de la France d'outre-mer en a fait une analyse plutôt restrictive. Tout en reconnaissant le bien fondé de certaines modifications que la commission a apportées au texte initial, je trouve qu'une nouvelle prolongation de discussion à ce sujet risquerait de faire passer des intérêts particuliers au-dessus du bien commun qu'il ne faut pas perdre de vue.

Voilà pourquoi je m'en remets en définitive à la sagesse et à la bonne volonté de l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République donnera son avis: c'est son devoir et tout son devoir. Il appartient à l'Assemblée nationale de prendre conscience de sa responsabilité en face d'un code du travail promis depuis bien des années déjà, promesse maintes fois renouvelée dans la suite, et aussi en face d'une espérance légitime suscitée dans les pays d'outre-mer après la lecture du texte que cette assemblée nous a donné à examiner.

Je m'abstiens volontairement pour permettre à l'Assemblée nationale de prendre une décision rapide qui épargnera à mes compatriotes et à tous les pays d'outre-mer, une déception cruelle et lourde de conséquences. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Mes chers collègues, nous avons entendu le pour, nous avons entendu le contre et nous avons appris que certains

groupes s'abstiendraient parce qu'ils n'ont pas obtenu entière satisfaction. Quelques-uns de mes amis et moi-même, nous voterons l'ensemble, bien que nous n'ayons pas obtenu non plus entière satisfaction. Cela fera peut-être un équilibre.

Il est certain que, dans l'ensemble, nous avons apporté quelques améliorations au texte de l'Assemblée nationale qui — je l'ai dit en commission et je m'excuse de le répéter — jouait à sens unique. Ce texte ne retenait *a priori*, dans le code du travail, que l'idée selon laquelle le travailleur autochtone était, par définition, un exploité, un misérable, une victime et le patron, l'homme qui exploitait la victime en question. En dehors de cela, il n'y avait rien.

Il y a cependant autre chose. Souvent le patron est la victime de l'employé, du travailleur autochtone qui ne tient pas ses engagements, vient travailler un ou deux jours sur un coin de chantier, immobilise un outillage et s'en va ensuite, estimant qu'il a, en deux ou trois jours, gagné sa semaine de travail. Si on le remplace, la même chose se produit et le patron se trouve privé d'employé.

Nous sommes arrivés à atténuer certains inconvénients en faisant comprendre qu'il y avait le sens aller et le sens retour. Certains employeurs autochtones sont, à l'égard de leurs compatriotes, d'une férocité, d'un égoïsme que les « exploiteurs » européens ne connaissent pas. Il y a, en outre, les relations entre les employés européens et les employeurs européens et autochtones; je parle des employés européens recrutés dans le pays et des employés européens recrutés dans d'autres territoires, et notamment en France.

Ceci forme un tout complexe, extrêmement difficile à réglementer dans une seule loi, dans un code du travail. C'est pourquoi, dès la première séance, j'ai prévu qu'on se trouverait quelque fois devant des murailles — et on s'est trouvé devant des murailles.

Qu'a-t-on fait ? On a essayé de faire pour le mieux. Ce n'est pas brillant, mais c'est tout de même mieux que ce que l'Assemblée nationale avait fait en première lecture.

Et c'est pourquoi nous voterons le projet qui nous est soumis.

M. Razac, que j'entendais tout à l'heure dire pourquoi il ne voterait pas ce projet — il ne lui donne pas entière satisfaction — me faisait penser au clan des absolutistes, ces gens qui veulent tout ou rien. Nous sommes un peu relativistes et nous nous contentons de ce qu'on nous donne lorsque c'est à peu près acceptable.

Dans ce code du travail, pour entrer un peu dans le détail, deux choses m'ont choqué: c'est d'abord une tendance nettement marquée, de la part d'une partie de la commission de la France d'outre-mer notamment, qui consiste à vouloir diminuer l'autorité des chefs de territoire. Cette tendance, je la trouve, par exemple, dans le fait que les inspections du travail correspondront directement avec le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Sous le couvert du chef de territoire et avec son avis.

M. Liotard. Oui, mais j'estime qu'il y a là une diminution de l'autorité du chef de territoire, parce que ce fonctionnaire doit dominer les fonctionnaires de vos services, même ceux ayant rang de directeur ou de gouverneur. On ne voit pas un fonctionnaire désigné comme haut commissaire à Madagascar, en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française qui n'aurait pas le pouvoir de traiter directement avec le ministre. Et on lui infligerait des services qui, pratiquement, malgré l'expression « sous le couvert du chef de territoire », échappent à son autorité !

M. le secrétaire d'Etat. Il en est ainsi depuis cinq ans.

M. Liotard. Ce n'est pas une référence, je le répète, il est extrêmement dangereux de diminuer l'autorité d'un chef de territoire. Si en France métropolitaine vous diminuez l'autorité d'un préfet, cela ne revêt pas la même gravité; plus que dans nos départements la notion d'autorité signifie là-bas présence de la France. Si des troubles éclatent, le chef de territoire, qui a le titre de gouverneur général, doit avoir les pouvoirs suffisants pour que cette autorité puisse se manifester et qu'elle ne soit pas contestée.

Vous avez voulu créer un service de fonctionnaires que vous appelez « office du travail », « office de la main-d'œuvre » qui dirige la politique de la main-d'œuvre dans nos territoires. (*Le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.*)

Mais si, ne le contestez pas. Le fait est là. Je vous l'ai dit en commission, je vous le répète ici: la politique de main-d'œuvre doit être une chose nette et claire. Il faut que les gens qui ont besoin de main-d'œuvre dans nos territoires sachent où ils peuvent la prendre, dans quelle mesure ils peuvent faire du recrutement, que celui-ci se fasse en milieu autochtone ou en milieu européen.

Il faut pour cela que la politique du ministre, c'est-à-dire la politique du Gouvernement — car c'est sur le plan gouvernemental que cela se passe — soit nettement définie. Il ne faut pas admettre les menées sournoises d'un office ou d'un bureau, qui créera des embûches, qui fera de l'obstruction un peu noire. Ce service ne doit pas avoir sa politique personnelle. Le Gouvernement doit préciser sa position à cet égard.

Si je vous parle de cette question, c'est parce que nous avons, par exemple à Madagascar, un problème d'immigration. Lorsque j'ai voulu le résoudre, je n'ai rencontré que des bonnes paroles, des attitudes fuyantes. En réalité, dans l'action, j'ai vu surtout de l'obstruction. S'il s'était agi d'une obstruction nette, claire, avouée, je l'aurais comprise, mais il s'agissait d'une obstruction sournoise, je ne peux trouver d'autres mots. Il faut que ce soit une affaire de Gouvernement et non pas l'affaire d'un office de main-d'œuvre ou d'un office du travail. Toutes ces remarques concernent le détail.

Sur le terrain des principes, ce code du travail part d'une mauvaise conception et cette mauvaise conception est l'ignorance voulue, je dis bien voulue, de la diversité de situations locales qui règne dans nos territoires d'outre-mer. On aboutit ainsi à ceci, c'est que l'on veut légiférer de la métropole dans une affaire aussi complexe que celle qui touche aux conditions du travail dans des territoires d'outre-mer si différents les uns des autres. On veut, contrairement à toute la littérature habituelle sur ce sujet, uniformiser les territoires d'outre-mer en les plaçant dans le même cadre juridique, en les faisant passer tous dans le même tamis. C'est là une erreur.

Je retrouve là aussi une vieille tendance des Français, qui conçoivent très bien la notion de décentralisation, mais qui semblent incapables de l'appliquer. En l'occurrence, la décentralisation aurait consisté à faire un code du travail en 20 ou 25 articles, à fixer des directives générales humaines correspondant à l'esprit français et en même temps à laisser aux chefs de territoires, en accord avec les assemblées locales, la prérogative de régler, sur le plan des détails, ce qui convient le mieux à un territoire propre et même à diverses régions d'un territoire.

Permettez-moi de vous dire que le temps et les réalités qu'on a voulu méconnaître prendront le dessus et qu'il arrivera, comme je l'ai dit à la première séance de la commission d'outre-mer et comme je le répète à cette dernière séance du Conseil, le temps où les réalités régleront les choses pour aboutir à un nouveau règlement qui sera appliqué dans la mesure où il sera applicable. Le *Journal officiel* publie pour nos territoires une foule de règlements qui ne sont pas appliqués parce qu'ils sont inapplicables. Mais le danger et le malheur dans cette aventure c'est que les textes, s'ils ne pourront pas servir à grand chose, resteront cependant et constitueront un aliment inépuisable dont les agitateurs se serviront pour créer des troubles, pour semer la discorde dans les esprits et pour arriver à certaines confusions que nous regretterons peut-être un jour. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, lorsque, le 21 février 1947, à la conférence des gouverneurs généraux, nous annoncions et nous décidions qu'il était indispensable de revoir l'organisation du travail dans les territoires d'outre-mer et de procéder à une codification, nous ne pensions pas qu'en février 1952, soit cinq ans après, nous ne serions pas encore parvenus à cette œuvre importante et cependant si simple consistant à modifier l'ensemble des mesures prises pour la protection du travail, pour l'organisation du travail et pour l'amélioration sociale de l'ensemble de la population des territoires d'outre-mer.

Si cela a pu avoir lieu, c'est que des résistances qui se sont manifestées dans cette assemblée, et qui n'ont pu échapper à personne, ont réussi à empêcher l'application d'un code de principe qui s'en référait à des arrêtés de dirigeants de territoires pour adapter à chaque territoire la législation qui lui paraissait particulièrement convenable.

J'ai là ce code, qui fut pris par décret du 17 octobre 1947, à la veille de l'époque où l'article 72 de la Constitution n'allait plus permettre d'agir par décret.

Il contenait 167 articles et se référait sur la plupart des points à des arrêtés qui consacraient des situations locales.

Je suis surpris aujourd'hui d'entendre un certain nombre de ceux qui ont critiqué le code du travail venir nous dire: « Ah! voilà un code d'uniformité. Vous allez appliquer dans les territoires d'outre-mer les dispositions qui étaient faites pour la métropole. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'ose le dire, mesdames, messieurs, vous êtes entièrement responsables de la situation, car les auteurs de ce premier code étaient des hommes qui connaissaient parfaitement la situation convenant à chaque territoire d'outre-mer. Je veux leur rendre hommage. C'était le gouverneur général de La Vignette, directeur politique; c'était l'inspecteur du travail, M. Chaillé; c'était l'administrateur des colonies, M. Monnier.

C'est tout de même sur cette base qu'a été élevé ce monument que constitue aujourd'hui le projet de code du travail qui, malheureusement, n'est pas encore voté.

Cette date, qui, je l'espère, consacrera la promulgation de ce code du travail, sera une date dont chacun comprendra l'importance. Il faut se rappeler les conditions dans lesquelles on a traité la main-d'œuvre. Si la colonisation a fait beaucoup pour le développement de la civilisation des territoires d'outre-mer, en retour il y a peut-être un point sur lequel elle a mauvaise conscience, c'est la façon dont elle a traité les travailleurs d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et au centre.*)

Ne soyez pas surpris d'avoir entendu, dans cette assemblée, des échos de tout ce qui s'est passé, même depuis l'esclavage, dont le travail forcé n'était encore qu'un relent redoutable et grave. C'est avec émotion que j'entendais, tout à l'heure, ces travailleurs de la Haute-Volta que j'ai séparés de la Côte-d'Ivoire pour empêcher les abus du travail forcé. Ils étaient arrachés de chez eux et transportés à 800 kilomètres pour faire des travailleurs, non pas un ou deux mois, mais durant des années. J'ai vu de mes yeux les conditions dans lesquelles on les faisait travailler. Il a fallu prendre toute une série de mesures.

Trouvez-vous logique et admissible que la marque de souveraineté européenne fût le port de la chicotte, c'est-à-dire de la cravache en peau d'hippopotame, et qu'il ait fallu un décret ministériel pour l'interdire ? A tel point que, lorsqu'on parlait de l'article 309 du code pénal, cela réveillait, parmi ceux qui représentent ici les autochtones, des souvenirs extrêmement fâcheux. Si on a brutalement supprimé le code de l'indigénat, n'est-ce pas pour faire disparaître des abus dont on reconnaissait ici qu'ils avaient cessé du fait de l'application de l'article 309 du code pénal et pour bien d'autres faits du même ordre ?

Je ne veux pas parler du payement des salaires et de la façon dont certains trouvaient le moyen d'escroquer le même jour les salariés qu'ils venaient de payer. Il y a eu des abus incontestables et il faut en marquer l'importance.

Nous arrivons aujourd'hui à une réglementation qui est l'honneur des pays civilisés. Oubliez-vous que les territoires d'outre-mer présentent des situations tout à fait particulières ? Je suis singulièrement frappé de voir qu'ici, à l'occasion des explications de vote, les représentants des populations autochtones se trouvent encore en opposition absolue avec les représentants des populations françaises importées. Il y a donc un esprit contre lequel il faut lutter. C'est là la gravité du problème en face duquel vous vous trouvez placés.

Le code du travail a ce mérite: c'est de promouvoir des hommes qui travaillent à leur rang d'hommes, c'est de rétablir cette égalité dont sont avides les populations d'outre-mer et pour la proclamation de laquelle ils feront beaucoup de sacrifices. C'est cela qui est important. Si vous voulez constituer l'Union française, il faut que ses travailleurs autochtones aient le sentiment qu'ils sont traités sur le même pied que tous les habitants et qu'ils ont vraiment les moyens de se développer.

Ce sont là les considérations essentielles que je voulais faire valoir en expliquant les conditions singulières dans lesquelles le vote va se passer. Le code du travail s'impose tellement que ceux qui en ont été les adversaires les plus déterminés vont le voter et que ceux qui l'ont âprement réclamé vont s'abstenir ou, sans doute, voter contre, parce qu'il y subsiste le relent d'un passé qu'ils ne peuvent pas oublier et dont ils ne veulent plus être solidaires.

Ils ne peuvent pas voter ce texte. S'ils le votaient, on leur reprocherait, quand ils retourneraient parmi les leurs, d'avoir laissé passer certaines de ses dispositions qui rappellent les heures les plus tristes d'une colonisation qui a apporté beaucoup de bienfaits, mais aussi parfois avec elle, hélas! le mépris des valeurs humaines.

M. Liotard. Nul bien sans peine!

M. Dulin. C'est de la démagogie!

M. Marius Moutet. C'est de cela qu'il faut maintenant se souvenir. J'aurais voulu que le vote du code du travail fût une page tournée dans l'histoire de la colonisation, pour que cessât cet état d'esprit si préjudiciable à l'Union française, cette opposition entre ceux qui disent: on n'a rien fait, alors qu'on a réalisé des progrès considérables, même sur ce terrain, et ceux qui disent qu'on va trop vite, qu'on brûle les étapes, comme le déclarait tout à l'heure le porte-parole de ceux qui ne pensent pas comme nous.

Il faut, évidemment, dans toute œuvre humaine, politique, savoir choisir son moment, ne pas aller trop vite, mais, ce qui serait pire, ne pas non plus arriver trop tard. (*Applaudissements à gauche.*)

Quand on arrive trop tard, il se produit un mécontentement qui se traduit par la réprobation de ceux qui sont installés dans les territoires et, au lieu de l'Union française, c'est la désunion entre les Français et les populations autochtones, quels que soient les bienfaits que les uns puissent apporter aux autres.

Je considère que le vote d'un code du travail, quoi qu'en pensent ceux qui croient que nous sommes dans les nuages,...

M. Dulin. Vous y êtes tout à fait!

M. Marius Moutet. Comme je voudrais, mon cher ami, que vos laitiers des Charentes aient fait un stage en Haute-Volta pendant un certain temps, pour être ensuite transférés dans la basse Côte-d'Ivoire! (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Dulin. Je connais les populations d'outre-mer aussi bien que vous. Je suis allé là-bas et il fallait un certain courage pour s'y trouver à ce moment-là.

M. Franceschi. Vous n'en donnez pas l'impression, monsieur Dulin!

M. le président. Je vous en prie, M. Moutet seul a la parole.

M. Marius Moutet. Je voudrais terminer simplement en rappelant ce précepte de la *Critique de la raison pratique*, où Kant disait que « l'homme doit être une fin et non un moyen ». C'est précisément en m'inspirant de cette morale éminemment pratique que je me félicite de nous voir sur la voie qui doit nous permettre bientôt de doter d'un code du travail les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Mesdames, messieurs, je serai bref. Je ne regrette pas d'avoir pris délibérément, dès le début de cette longue discussion, une position de conciliation.

Je suis de ceux qui pensent que la solution de nos problèmes d'outre-mer ne peut être gênée par des considérations purement doctrinales. Je suis de ceux qui pensent qu'un problème comme celui du code du travail est, sans doute, un problème politique, mais que c'est moins un problème politique qu'un problème technique et humain. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je me félicite que des membres éminents de cette assemblée, qui ne peuvent être accusés de démagogie, aient mis en œuvre toute leur activité, toute leur autorité pour faire prévaloir ce point de vue, tout au moins dans son ensemble.

Nous aurions voulu, devant cet effort de bonne volonté fourni par des représentants distingués de cette assemblée, dont M. le président Boivin-Champeaux, M. le président Pernot et Mme Devaud, être en mesure de voter avec eux l'ensemble de ce projet de loi qu'ils ont marqué de leur sceau.

Nous leur disons toute notre gratitude pour leur effort qui, tout de même, n'aura pas été vain, puisque, grâce à lui, nous avons enregistré un progrès notable sur le texte de la commission de la France d'outre-mer; mais surtout, nous pouvons constater que, s'agissant d'un problème humain comme celui du code du travail, la division classique entre les éléments de droite et les éléments de gauche est plus frappante que réelle.

Malheureusement, nos collègues métropolitains, qui, dans l'intérêt général, ont bien voulu jouer le rôle d'arbitres dans ce débat, n'ont pas été suivis jusqu'au bout. Certains des amendements de la commission de la justice qui étaient susceptibles de nous donner satisfaction et qui nous auraient permis de voter aujourd'hui ce code du travail n'ont pas été retenus. La majorité de la commission de la France d'outre-mer n'a pas voulu faire droit à une proposition de seconde lecture concernant les articles 1 à 5 qui contiennent des dispositions que nous considérons comme fondamentales.

Dans ces conditions, nous nous abstiendrons volontairement, marquant ainsi non une position d'hostilité, mais notre regret que l'esprit de conciliation n'ait pas eu le dernier mot.

En nous abstenant, nous entendons donner une indication à nos collègues de l'Assemblée nationale sur qui nous comptons, non pour repousser le texte, mais pour l'amender dans le sens du progrès et de la justice sociale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, nouveau venu à la commission de la France d'outre-mer, je me permets de vous demander de ne pas oublier M. le président Lafleur (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite*), président de la commission de la France d'outre-mer, dans les félicitations adressées aux rapporteurs. Après la démission d'un premier rapporteur et l'impossibilité pour un second d'accomplir sa tâche, notre président de la commission de la France d'outre-mer a accepté...

M. Lietard. Il s'est immolé!

M. Boisrond. Il s'est immolé, si vous voulez, pour accepter un rapport difficile, avec un courage et un dévouement auxquels nous devons, j'en suis certain, rendre hommage. (*Nouveaux applaudissements.*) Je crois que tous mes collègues voudront bien, comme moi, s'associer aux remerciements que je lui exprime pour le travail impartial, de jour et de nuit, accompli par lui.

Mes amis et moi, nous nous trouvons une fois de plus dans l'obligation de voter un texte qui n'est pas celui que nous aurions désiré. Mais la Constitution que nous déplorons et dont la réforme reste encore problématique nous force à adopter des ensembles de lois qui n'ont pas notre agrément complet, à seule fin de voir accepter nos corrections par l'Assemblée nationale. Il n'en est pas moins vrai, mes chers collègues, que nous abandonnons ainsi une partie de nos principes, et je le regrette très profondément pour mon compte personnel.

Nous sommes les premiers à admettre la nécessité d'une réglementation du travail dans les territoires de la France d'outre-mer, assurant ainsi la protection des travailleurs; mais il serait nécessaire que cette réglementation fût empreinte d'un véritable socialisme. Ce socialisme, qui doit donner plus de bien-être aux salariés, n'a pas encore trouvé, à mon avis, sa forme et son épanouissement complet dans notre métropole, où il est trop souvent faussé par les théories marxistes et la politisation des syndicats.

M. Serrure. Très bien!

M. Boisrond. Je crains que le code actuel ne soit encore une arme de lutte de classes. Ne sera-t-il pas, parmi certaines populations en cours d'évolution, un moyen d'agitation entre les mains d'éléments antifrançais à la solde d'une puissance étrangère ?

M. Durand-Réville. Bien entendu!

M. Boisrond. Il crée un nouveau et lourd fonctionnarisme et nous craignons, ainsi que l'a déclaré déjà un des orateurs qui m'ont précédé, d'énormes difficultés d'application. Les 231 articles du code du travail seront difficilement applicables à des régions extrêmement diverses.

Des idées générales, généreuses surtout, auraient dû être formulées en quelques articles et les modalités d'application prises ensuite, suivant les degrés d'évolution des populations intéressées et la diversité des territoires.

L'interprétation même du nouveau texte est déjà difficile pour certains d'entre nous; qu'en sera-t-il pour ces populations ?

Puis-je, en passant, rappeler l'une des contradictions qui concerne les articles 18 et 20. Le premier refuse aux syndicats la possibilité de faire du commerce et le second, l'article 20, leur permet d'avoir des marques de fabrique ou des labels!

Un des orateurs socialistes a cru devoir vanter, il y a quelques jours, les résultats de la loi de quarante heures dans l'économie française. Pourtant, cette loi n'est-elle pas en partie responsable de la différence qui existe actuellement entre nos prix de revient et ceux de l'étranger, nous interdisant d'exporter dans la plupart des secteurs de notre production ?

Comment donc vouloir uniformiser les heures de travail, sans se préoccuper des climats, des régions et des usages ?

Il nous reste à souhaiter, mes chers collègues, que ce code du travail ne soit pas une entrave au développement de l'économie des pays auxquels il va s'appliquer. Nous souhaitons très vivement que cette nouvelle législation apporte à nos frères d'outre-mer les bénéfices du progrès social et la prospérité que la France leur doit dans sa mission civilisatrice.

C'est pourquoi, malgré toutes les réserves que nous sommes obligés de faire, nous voterons le texte modifié par le Conseil de la République. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, il est à peine besoin de dire que ce n'est pas comme président de la commission de la justice, mais en mon nom personnel que je monte à la tribune pour expliquer mon vote.

A la vérité, j'ai été bien déçu en entendant tout à l'heure un certain nombre d'explications de vote, car j'avais espéré, après le grand effort de conciliation fait au sein des différentes commissions saisies, l'une au fond, les autres pour avis, que nous aurions pu rallier autour de ce texte une très grande majorité.

En tout cas, en ce qui me concerne personnellement, je viens dire qu'en dépit de certaines défectuosités que je ne conteste pas, je voterai sans aucune hésitation le code du travail de la France d'outre-mer, sur lequel nous délibérons depuis quelques jours.

Pourquoi le ferai-je, mes chers collègues ? Parce que j'estime qu'en dépit de ses imperfections, ce code marque tout de même une étape importante sur la voie de la civilisation, dans laquelle la France s'est dès longtemps engagée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Notre pays est justement fier d'avoir apporté aux populations d'outre-mer la civilisation que beaucoup appellent la civilisation occidentale et que vous me permettrez peut-être d'appeler simplement la civilisation chrétienne. (*Applaudissements à droite.*)

Mais la civilisation, mes chers collègues, elle n'est pas seulement une œuvre matérielle, elle ne consiste pas seulement à construire des routes, des chemins de fer, à édifier des hôpitaux, à ouvrir des écoles, autant de choses qui sont indispensables à coup sûr, mais elle consiste aussi dans une œuvre morale. La civilisation dans les pays d'outre-mer doit consister, n'est-il pas vrai, à sauvegarder la dignité humaine, à relever la dignité du travailleur et de sa famille, en un mot à humaniser les conditions du travail.

Voilà une partie essentielle de l'œuvre civilisatrice que la France a entreprise et qu'elle doit poursuivre avec ténacité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est parce que le code du travail me paraît, à cet égard, représenter un progrès que je le voterai, je le répète, sans hésiter.

Ah! monsieur Durand-Réville, je vois votre sourire sceptique!

M. Durand-Réville. Je n'ai rien dit!

M. Georges Pernot. Voulez-vous me permettre — je suis un vieux parlementaire, j'ai peut-être le droit d'évoquer des souvenirs — de vous dire que, toutes les fois que des lois sociales ont été présentées devant le Parlement, il s'est trouvé des hommes qui, avec la meilleure foi du monde, avec une entière bonne volonté, ont exprimé leurs craintes et ont dit: mais non, ne nous lançons pas dans cette voie!

Je fais appel ici à mes souvenirs les plus anciens, non de parlementaire, mais d'étudiant en droit. Je songe notamment à la législation sur les accidents du travail. Lorsqu'on a proposé le texte qui est devenu la loi du 9 décembre 1898, des hommes pleins de bonne volonté et d'une absolue bonne foi affirmaient: « C'est un saut dans l'inconnu; vous allez, en réalité, créer un désastre pour l'industrie française ».

Aujourd'hui quel est donc celui qui oserait contester un seul instant que ce fut une législation bienfaisante à laquelle tous nous sommes attachés ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il faut, à certains jours, avoir une certaine audace; il faut savoir courir certains risques, en tout cas je crois très sincèrement que le code, dans son ensemble, mérite d'être approuvé.

Je sais bien que j'ai peut-être scandalisé certains de mes amis lorsque j'ai voté — ou même proposé — au cours de l'examen des amendements certaines dispositions tendant à restreindre la liberté des contrats.

Je ne renie rien de ce qui a toujours été ma ligne de conduite politique, c'est-à-dire que je reste un libéral impénitent. Mais la liberté à des limites. Me sera-t-il permis de rappeler en ce moment le mot de Lacordaire: « Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ». Il y a certains jours où des dispositions législatives sont nécessaires pour protéger les travailleurs, et c'est dans cet esprit que je voterai le code du travail de la France d'outre-mer.

Ce sera de notre part, mes chers collègues, — et je termine par là — un acte de reconnaissance envers les populations autochtones qui, aux jours sombres de la grande guerre, ont

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

montré tant de fidélité vis-à-vis de la métropole. Ce sera également un acte de confiance, espérant bien qu'il y aura, de plus en plus, une collaboration étroite et confiante entre la métropole et les populations d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, à droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, puisqu'aussi bien mon collègue et ami M. Durand-Réville a déjà précisé la position de la majeure partie de notre groupe, qui sera également la mienne. Mais j'estime devoir, par simple souci de correction, après mon collègue et ami M. Boisrond, rendre ici hommage à l'effort fourni par notre commission de la France d'outre-mer, qui a tenu une vingtaine de séances en quatre mois consacrées à essayer d'améliorer un texte que l'Assemblée nationale avait voté dans la hâte et souvent dans la confusion.

Je n'ai pu me défendre d'un sentiment d'étonnement en entendant critiquer, directement ou indirectement, l'œuvre de la commission par certains de ses membres qui, cependant, n'ont pas toujours été parmi les plus assidus aux séances de discussion du code du travail.

Cette œuvre existe pourtant. Elle a sans doute été complétée et, sûrement, améliorée par l'intervention des commissions de la justice et du travail. Nous sommes tous d'accord pour nous en féliciter et mon propos ne tend pas à diminuer leur mérite.

Cependant il est juste de rendre à chacun son dû. Nous ne devons pas oublier que le code du travail a été rapporté au fond par le président de notre commission de la France d'outre-mer, notre ami M. Lafleur (*Applaudissements*), qui a accepté cette tâche et qui l'a conservée malgré les changements intervenus depuis quelques semaines, uniquement parce qu'il ne se trouvait personne, au sein de la commission, pour assumer cette tâche ingrate

M. Razac. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. Robert Aubé. C'est une marque de dévouement qu'il a consenti à donner à ses collègues. Nous avions le devoir de la relever à l'issue de ce débat si long et si fatigant pour tous ceux qui l'ont suivi régulièrement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, mon intention première était de ne point prendre la parole dans ces explications de vote. Cependant, ayant entendu, de part et d'autre, tirer en somme une manière de leçon de ce long débat, j'estime que je manquerais à mon devoir en n'exposant pas mon point de vue. Ce faisant, je vous prie de croire, mes chers collègues, que je m'élèverai au-dessus du caractère politique du débat, et que je vous dirai ce que je n'aurais certainement pas pu exprimer si j'avais été rapporteur, mais que j'estime nécessaire de faire entendre.

Tout d'abord, certaines constatations doivent être faites en ce qui concerne ce code. Nous devons reconnaître très honnêtement qu'il semble qu'on n'ait pas voulu aller vite dans son élaboration, tant et si bien qu'à l'Assemblée nationale nous avons vu adopter, pour sa discussion, un système qui était vraiment extraordinaire; ce qui prouve — et c'est là où je veux en venir — qu'en dehors de la Constitution qui a créé l'Union française, en dehors des solutions d'urgence à apporter à des problèmes humains dans l'outre-mer, la Chambre souveraine elle-même, sans s'en désintéresser, bien sûr, ne donne pas l'impression d'être assez diligente s'agissant de ces questions.

Pour ce qui concerne notre assemblée, une première constatation est douloureuse au représentant des territoires africains que je suis: par manque d'information, ici, dès le commencement de ce débat, nous avons constaté que ce code rencontrait certaines réticences provenant — je le dis sincèrement — de certaines manières d'apprécier l'ensemble du texte, de certaines positions prises d'avance, mais dont les conséquences ont été telles que, au lieu de préparer une atmosphère de sérénité dans laquelle on aurait pu travailler uniquement avec le souci de rechercher avec objectivité des solutions conformes à nos désirs, s'est révélée une propension que je regrette à l'encontre de ce qui était l'habitude dans cette maison. Tout d'un coup, on n'a plus voulu écouter qu'un seul son de cloche, le nôtre devenant dès lors quelque peu suspect. J'ai même entendu, dans cette Assemblée, certains de mes collègues, et non des moindres, de bons amis depuis toujours, s'étonner que je paraisse changer. Dieu sait pourtant que je poursuis toujours le même idéal, celui que j'ai exprimé du haut de cette tribune depuis le premier jour où j'ai eu l'honneur d'y monter

Tout de même, mes chers collègues, il est bon de savoir qu'il faut tenir compte des problèmes humains que nous traitons. Quelque inexacts, quelque invraisemblables même que puissent paraître les propos que nous tenons parfois, voulez-vous qu'un jour, à l'occasion d'un débat, on rouvre les plaies du passé et que, par exemple, un avocat qui a défendu des causes à la barre des tribunaux puisse révéler ici certaines turpitudes innommables ?

Nous avons préféré nous taire et faire appel aux bonnes volontés dont nous avons eu, ici, l'expression, au cours de tout ce long débat, et qui, se penchant réellement sur ce problème, ont éprouvé la nécessité de l'étudier à fond. Nous avons donc quitté l'atmosphère passionnée du début pour arriver au terme de ce débat.

C'est ce que je veux faire ressortir. Il est regrettable que chaque fois qu'il s'agit de réaliser une réforme, discutable en soi peut-être, systématiquement des gens se lèvent pour s'y opposer absolument. A ce moment-là, les échos qui parviennent des territoires d'outre-mer prouvent de jour en jour que cette Union française n'est qu'une façade. C'est la grave leçon que je tire de ce débat. C'est pour cette raison que je souhaite que nous puissions, à l'avenir, savoir comprendre et continuer ce que nous avons toujours fait dans cette maison. Nos desiderata, nous les voyons sous un aspect réaliste — on a parlé de réalisme tout à l'heure — et nous savons qu'il vaut mieux ouvrir en temps utile une soupape de sûreté plutôt que de laisser augmenter la pression et risquer de faire éclater la chaudière. Je ne considère pas ainsi les territoires d'outre-mer; nous sommes des personnes humaines qui ont une âme; nous avons tellement souffert dans le passé que nous avons toujours confiance dans la France et dans ses représentants, bien que certains d'entre eux ne veuillent pas nous comprendre, malgré certains séjours qu'ils ont faits chez nous.

Autant nous sommes capables de distinguer ces représentants, autant nous sommes à même de juger que c'est utilement que le Parlement a décidé d'élaborer un code même incomplet. Quelque imparfait qu'il soit — il ne cicatrise certes pas toutes les plaies et ne satisfait pas pleinement nos espérances — j'exprime l'espoir que nous puissions, à l'avenir, nous inspirer des leçons que je veux tirer des constatations que nous avons faites au cours de ce long débat pour éviter de sentir que nous ne sommes pas entièrement admis dans cette Union française.

C'est avec beaucoup de regret, considérant tous les avis que j'ai déjà reçus de mon territoire que, sous le bénéfice des quelques observations que je viens de formuler, je ne pourrai pas voter ce code, le caractère politique ayant malheureusement triomphé d'une œuvre qui aurait été beaucoup plus utile si elle était restée uniquement sur le plan humain.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, nous voilà parvenus au terme d'un grand débat. Quand je dis grand débat je ne fais pas allusion à la multiplicité, ni à la longueur des séances qui nous ont retenus ici depuis plus d'une semaine; je songe surtout à la haute tenue des discussions qui ont accompagné l'étude d'un texte complexe et difficile.

La question que se pose le Gouvernement à cette heure est celle-ci: sommes-nous enfin parvenus au terme des vicissitudes qu'a connues ce code du travail depuis quelque quatre ans qu'on en parle et qu'on l'étudie ?

Faut-il rappeler, ainsi que M. Coupigny le faisait tout à l'heure, que pour nous en tenir à un passé récent, les premières déclarations relatives au problème du travail outre-mer datent de 1944, c'est-à-dire de la conférence de Brazzaville.

Depuis, que de réformes ont été accomplies en faveur des territoires d'outre-mer et dans tous les domaines! Ce fut d'abord la Constitution de 1946 avec toutes les promesses qu'elle apportait et avec aussi la reconnaissance qu'elle confirmait des droits et libertés attachés à la qualité d'homme et à celle de citoyen

Au même moment, c'était la loi sur l'équipement des territoires d'outre-mer qui amorçait un développement économique important, lui-même générateur de progrès sociaux et de réformes sociales.

Pouvions-nous, dans ces conditions, attendre davantage pour essayer de faire face au problème qui nous était posé sans reconnaître la nécessité d'offrir aux hommes d'outre-mer des conditions sociales si possible meilleures et plus justes que celles qu'ils avaient connues dans le passé ?

C'est tout l'objet de ce code du travail dont, il faut bien le dire, le premier mérite revient à l'un de nos collègues, M. Marius Moutet. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Moutet évoquait tout à l'heure ce décret de 1947 dont on peut bien regretter qu'il n'ait pas été appliqué depuis cinq ans. Sans doute était-il incomplet par rapport au texte d'aujourd'hui, mais il marquait tout de même vis-à-vis du passé une

étape importante et qui aurait permis, à la faveur d'expériences, de tâtonnements, de réaliser certainement des progrès.

Ce décret ayant été écarté, il a fallu déposer différents textes qui ont connu une gestation très difficile: débats devant le Conseil économique, débats devant l'Assemblée de l'Union française, débats qui ont duré près de deux ans devant l'Assemblée nationale: voici que depuis un peu plus de six mois, c'est vers le Conseil de la République que tous les yeux sont tournés.

Les yeux des populations d'outre-mer en particulier sont tournés vers le Conseil de la République, je dois le dire non sans quelque appréhension et sans quelque inquiétude. N'avait-on pas affirmé que le Conseil de la République repousserait purement et simplement le texte que lui envoyait l'Assemblée nationale ?

N'avait-on pas affirmé qu'il se contenterait d'un projet de loi en quelques articles, laissant aux chefs de territoires et à des arrêtés d'application, le soin de formuler le détail ?

M. Durand-Réville. Cela aurait été beaucoup plus sage!

M. le secrétaire d'Etat. Je ne dis pas que cela aurait été plus sage, mais plus simple.

En tout cas, je crois qu'il est heureux que le Conseil de la République ait adopté une autre solution et qu'il ait décidé de prendre en considération le texte qui lui était envoyé.

Pourquoi, s'agissant en particulier de territoires d'outre-mer, est-il nécessaire que certaines vérités, qui apparaissent élémentaires, soient affirmées jusque dans le détail, à la faveur d'un texte de loi ? Mais parce que certaines de ces vérités, juridiques ou sociales, apparaissent encore outre-mer, comme bien fragiles et bien précaires. Nous sommes là dans des territoires assez neufs. Il y a un élément psychologique qui fait que des situations qui, ici, nous paraissent évidentes doivent être face à l'outre-mer, et en raison de certaines erreurs et de certains abus commis dans le passé, affirmés avec force par le Parlement.

Voilà pourquoi je me réjouis et le Gouvernement se réjouit que le Conseil de la République ait accepté d'étudier et de proposer, en définitive, un texte complet dont je n'hésite pas à dire que, sur un grand nombre de points, il marque un progrès certain, sur celui qui nous avait été envoyé par l'Assemblée nationale.

Le texte que vous allez voter est enrichi sur beaucoup de points, ce n'est pas douteux. Je peux vous assurer que le Gouvernement déploiera tout l'effort dont il est capable, pour obtenir que l'Assemblée nationale tienne compte des améliorations que vous avez apportées, ou des précisions que vous avez introduites.

Cependant, j'ai l'impression que nous allons nous trouver, tout à l'heure, devant une situation assez curieuse: ceux qui manifestaient le plus d'inquiétude et d'appréhension devant ce texte auquel ils reprochaient d'être volumineux, touffu, mal adapté, vont le voter; ceux, au contraire, qui attendaient un texte plus large, plus libéral, avec beaucoup d'impatience et qui reconnaissent, je crois, le progrès qui a été introduit dans ce sens, vont ou s'abstenir, ou refuser le texte qui leur est proposé.

M. Serrure. C'est comme dans *l'Africaine:* le vent change!

M. Liotard. C'est ce qu'on appelle la logique parlementaire !

M. le secrétaire d'Etat. J'ai le sentiment pourtant que si quelques articles importants avaient pu être revus en seconde lecture, et si un accord avait pu être réalisé, bien entendu, il eût été possible — et à l'égard des territoires d'outre-mer c'eût été magnifique — d'obtenir dans cette assemblée, une quasi unanimité. Il est regrettable que nous n'ayons pas pu, hier soir, nous prononcer sur un texte rectificatif, rédigé par M. Boivin-Champeaux. J'ai le sentiment que ce texte aurait pu, en définitive, réaliser l'unanimité.

Quoi qu'il en soit, un texte va être voté. Va-t-il apporter aux territoires d'outre-mer ces catastrophes dont certains orateurs d'outre-mer nous ont menacés ? Ici, je n'aurai pas besoin de répéter ce que disait tout à l'heure avec éloquence M. le président Pernot. Je crois, comme lui, que dans les territoires d'outre-mer, aussi bien que dans la métropole, il ne faut pas avoir peur d'aller de l'avant.

Bien sûr, il est indispensable de tenir compte du réel ! Bien sûr, il faut essayer d'établir un texte qui soit applicable ! Je suis sur ce point d'accord avec M. Liotard: la pire des choses serait de voter un code du travail et ensuite de le laisser dormir dans des cartons. Ce serait alors une amère déception qui, elle, pourrait être génératrice de révoltes, comme vous le disiez. Mais je pense tout de même que nous n'en sommes pas là.

Je crois que cet excès de centralisation dont plusieurs orateurs nous ont fait le reproche peut être valable sur le plan des institutions administratives. S'agissant d'un code du travail, j'ai le sentiment qu'au contraire, il était indispensable d'avoir un texte législatif solennel pour faire face à ce vide social dans lequel se trouvaient jusqu'à présent un certain nombre de territoires.

C'est en tout cas la conviction que m'exprimaient l'an dernier des représentants de l'organisation internationale du travail, qui reconnaissent avec nous que les territoires d'outre-mer ont besoin pour leur législation sociale, non pas de simples décrets ou d'arrêtés adoptés par des assemblées locales, mais d'un instrument législatif qui soit cependant assez souple pour laisser place localement aux applications nécessaires. Je crois très sincèrement que c'est le cas du texte qui nous est proposé aujourd'hui.

Alors, sur le plan économique, j'entends bien que toute législation sociale, se traduisant par des charges nouvelles, risque d'apporter quelques perturbations.

Ici, je demande à tous les membres de cette assemblée de considérer non seulement le côté matériel des choses, mais aussi le facteur psychologique. Il n'est pas douteux que la promulgation de ce texte outre-mer aura une telle répercussion, qu'on peut en attendre les effets les meilleurs en ce qui concerne le comportement des travailleurs. Je suis sûr, quant à moi, que les progrès apportés dans ce texte en matière de contrat de travail, de protection du travail, de durée du travail, doivent se traduire normalement par une amélioration du rendement.

M. Durand-Réville. C'est un scandale !

M. Serrure. C'est certain !

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous en reparlerons. Je crois connaître un peu les territoires d'outre-mer.

Je crois connaître un peu la mentalité des populations d'outre-mer. Je suis convaincu que ce texte, par les répercussions psychologiques qu'il produira, se traduira, en définitive, même sur le plan économique, par un progrès réel.

Il suffit, d'ailleurs, de se reporter à une réforme qui n'est pas très ancienne, puisqu'elle date de quelques années seulement. Lorsqu'on a décidé de supprimer le travail forcé et les réquisitions de travailleurs, ne nous avait-on pas annoncé également qu'une telle révolution se traduirait par un effondrement de la production des territoires d'outre-mer ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marius Moutet. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Or, que s'est-il passé ? Si je consulte les statistiques d'un territoire que je connais bien, je constate qu'elles n'ont pas cessé de marquer une progression et qu'en 1951 la courbe des exportations du Cameroun a dépassé un chiffre jamais atteint jusqu'à ce jour.

M. Coupigny. C'est un pays riche!

M. le secrétaire d'Etat. Ce que je dis du Cameroun est vrai également pour d'autres territoires.

J'ajoute que cette révolution, dont on nous disait qu'elle serait catastrophique, s'est traduite également par un retour massif de travailleurs qui étaient partis vers les colonies étrangères et qui, à la faveur du progrès social introduit dans nos territoires, sont revenus par milliers. (*Applaudissements à gauche.*)

J'affirme que ce code du travail, loin de produire des résultats désastreux, aura des effets du même genre. Si je le pense, c'est parce que depuis que nous parlons du code du travail, cette expression « code du travail » est devenue pour les populations d'outre-mer, comme magique. Lorsqu'on va en Afrique, on constate que, partout, il s'agit du code du travail. Sans doute, pourrez-vous m'objecter que les gens ne savent pas très bien de quoi il s'agit. C'est vrai...

M. Liotard. Bourrage de crâne!

M. Dulin. Comme le fétiche!

M. le secrétaire d'Etat. Pas du tout! Ils ont mis dans ce texte une certaine espérance et une grande attente. Je trouve que, même si nous étions convaincus qu'ils se bercent d'espoirs mal fondés ou d'illusions en attendant trop de bienfait d'un simple texte de loi, il est tout de même très beau que des populations d'outre-mer continuent à placer tant d'espoir entre les mains des législateurs de Paris. (*Applaudissements à gauche.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je crois que nous n'avons pas le droit de décevoir ces espoirs. Nous devons légiférer en tenant compte de ces aspirations et aussi, le plus complètement possible, des réalités d'outre-mer. Je suis bien d'accord à ce sujet. Mais il nous faut répondre à ces aspirations. Aussi longtemps que les populations d'outre-mer continueront à mettre une telle confiance dans le Parlement français, tous les espoirs sont permis en ce qui concerne la solidité de notre Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Serrure. Rassurez-vous, monsieur le ministre, nous allons le voter ce code du travail.

M. le président. N'interrompez pas, je vous en prie!

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'être trop long. Je n'ai pas abusé de la parole dans ces débats. Je pense que certaines choses doivent quand même être dites, précisément en raison de l'anomalie que j'ai signalée tout à l'heure et qui consiste dans ce fait que les votes positifs vont être émis par vous (*M. le secrétaire d'Etat désigne la droite*) alors que les votes négatifs vont être émis de l'autre côté.

Mon argumentation a précisément pour objet d'essayer de convaincre l'ensemble de l'Assemblée que le texte s'il n'est pas parfait, peut être voté en raison même des progrès qu'il apporte aux populations d'outre-mer. J'entends bien que ce texte va laisser derrière lui bien des insatisfactions.

Il était difficile d'envisager la possibilité de voter un texte qui soit pleinement satisfaisant pour tout le monde, mais on ne peut pas ne pas souligner le travail de conciliation absolument remarquable auquel se sont livrées autour de la commission de la France d'outre-mer à laquelle on rendait, tout à l'heure, un juste hommage, la commission de la justice et la commission du travail.

En définitive, c'est un texte enrichi qui repart vers l'Assemblée nationale.

M. Léger. Demandez alors à vos amis de le voter!

M. le secrétaire d'Etat. C'est ce que je suis en train de faire.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, M. le secrétaire d'Etat seul a la parole.

M. le secrétaire d'Etat. Sans doute ce texte ne donne-t-il pas entière satisfaction à certains sénateurs sur le plan de la liberté du travail, de la liberté syndicale ou des conventions collectives. Mais je tiens à affirmer de nouveau ce que j'ai déjà dit hier. M. Razac ne semblant pas m'avoir pleinement compris, que ce texte, s'il institue un règlement nouveau et s'il innove, en matière d'arbitrage, par rapport à la législation présente de la métropole, ne supprime absolument pas le droit de grève.

Dans la plupart des cas — et l'expérience d'Afrique occidentale française est là pour prouver que nous pouvons être confiants — le droit de grève n'aura pas à s'exercer parce que les conflits seront réglés par la procédure que nous avons imaginée. Mais ce droit, reconnu par la Constitution, persiste. Il est affirmé dans le texte. Par conséquent, je ne pense pas que les craintes manifestées par certains élus d'outre-mer soient totalement justifiées.

Le grand mérite du Conseil de la République aura été enfin — et j'en aurai terminé... (*Interruptions à droite.*)

Je m'excuse...

M. Marius Moutet. Non, vous n'avez pas à vous excuser, ce sont les autres qui doivent s'excuser.

Mme Jane Vialle. Un peu de courtoisie!

M. le secrétaire d'Etat. Le grand mérite du Conseil de la République aura été d'affirmer qu'il ne suffit pas de forger un instrument, mais qu'ensuite il faut permettre à des hommes de l'appliquer, et par conséquent, il faut accepter, avec les dépenses que celle comporte, la mise en place de ceux qui seront chargés d'appliquer ce code du travail.

Le Gouvernement n'a pas pu vous donner sur ce point les engagements que vous lui demandiez, et le Conseil de la République a manifesté d'une manière très claire sa volonté en repoussant l'article 165. Le Gouvernement enregistre ce vote en y voyant une invitation très claire, et il va de soi qu'il appartiendra au ministre de la France d'outre-mer de chercher les moyens nécessaires pour que ce code du travail puisse réellement être appliqué.

J'ai terminé. Je souhaite très vivement que, parmi ceux qui tout à l'heure nous annonçaient leur abstention, un certain nombre au moins acceptent de reviser leur position. Ne sentent-ils pas qu'ils se trouvent ici, en définitive, devant un texte de conciliation, qui a été élaboré dans un esprit très large, très compréhensif, qui affirme la dignité du travail et celle du travailleur, et qui veut être, très réellement, un élément de progrès social, un facteur de promotion des hommes d'outre-mer, et également un instrument de paix dans les territoires que vous représentez ?

Je souhaite que les élus d'outre-mer ne laissent pas aux seuls élus métropolitains, et à quelques-uns de leurs collègues, le bénéfice de ce vote, et j'espère qu'à défaut d'une unanimité peut-être impossible, il y aura tout de même, autour de ce texte, une majorité assez large pour faire comprendre à l'Assemblée nationale que le travail qui a été fait ici, l'a été dans un souci de progrès et de compréhension et qu'il est nécessaire d'en tenir compte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le souhait que je formulais jeudi dernier, lorsque nous avons repris l'examen du code du travail d'outre-mer, a été exaucé et je vous remercie d'avoir bien voulu faciliter la tâche du rapporteur de votre commission de la France d'outre-mer en donnant au débat qui se termine un caractère de sérénité, d'objectivité et de réflexion.

Au centre. Vous avez bon caractère!

M. le rapporteur. Je remercie également à nouveau les membres de la commission de la justice et du travail qui, par la voix de leurs éminents rapporteurs, MM. Boivin-Champeaux et Dassaud, ont aidé à la clarification du texte ingrat et difficilement applicable de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Celui que nous allons envoyer au Palais-Bourbon n'est certes pas parfait, mais en toute conscience, nous pouvons affirmer y avoir travaillé non seulement avec acharnement, ce qui serait insuffisant, mais aussi avec la conviction de donner aux salariés d'outre-mer un code qui reconnaisse et défende leurs droits.

Il me reste un vœu à formuler, celui que l'Assemblée nationale, qui mit de nombreux mois à rédiger et à voter son texte, soit diligente en seconde lecture, et aussi qu'elle veuille bien tenir compte de l'esprit et de la valeur certaine de notre travail. Les populations d'outre-mer sont anxieuses, et nous en avons le témoignage chaque jour, de voir aboutir leur code du travail.

Notre souci constant, au cours de ce débat, aura été de ne pas les décevoir. J'espère que nous y aurons, dans la plus large mesure, réussi. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	278
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	199
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, après vous avoir donné connaissance de ce résultat, ne pas remercier à mon tour les trois commissions qui se sont livrées à un travail particulièrement complexe et difficile.

Il vous souvient qu'à un moment donné nous avions demandé un délai, afin de bien mettre au point le travail que le Conseil devait faire. Je crois que, plus que jamais, vous devez vous féliciter d'avoir obtenu ce délai et plus que jamais vous féliciter de l'avoir demandé.

Aucune mauvaise volonté n'avait animé les membres de la commission de la France d'outre-mer lorsqu'ils avaient fait cette demande le 24 décembre. Cette commission s'est attachée à son travail avec beaucoup de cœur, et les deux autres commissions, auxquelles on a rendu hommage à plusieurs reprises et qui ont été animées, l'une par M. Boivin-Champeaux, l'autre par M. Dassaud, alors que M. Lafleur animait la commission de la France d'outre-mer, ont fait un travail de conciliation et d'arbitrage qui vient d'aboutir.

Je veux simplement marquer que, pendant tout ce débat, notamment pendant les débats de la semaine dernière, d'hier et d'aujourd'hui, j'ai eu présent à l'esprit un grand nom, celui d'un homme dont récemment la France fêtait le centenaire de la naissance.

Je me disais: il est vraiment des heures qui marquent le destin. Alors qu'on vient de fêter le centenaire de la naissance du grand Français qui a apporté à notre patrie, vous le savez, par la persuasion, par la conviction et par l'amour fraternel, ce qui est aujourd'hui l'Afrique équatoriale française, nous sommes en train de mettre au point une réglementation nouvelle du travail dont le but, recherché par vous tous, est de rapprocher davantage les divers éléments de l'Union française, métropolitains et autochtones, d'outre-mer. Si ce code du travail, me disais-je en moi-même, pouvait être la marque d'une étape définitive de cette Union française pour laquelle nous œuvrons, les uns et les autres, avec tant de cœur, je suis persuadé que ce n'est pas seulement la France, mais l'idéal humain de la France qui en serait le bénéficiaire.

Vous venez en tout cas, les uns et les autres, d'apporter votre pierre à cet édifice.

Vous permettrez à votre président d'exprimer un souhait. Vous le lui permettrez d'autant plus que, muet à cette tribune, il a suivi, croyez-le, non seulement avec beaucoup d'attention, mais avec beaucoup d'émotion, un débat qui intéresse tout un élément d'humanité auquel il n'est pas étranger, vous le savez.

Je souhaite de tout cœur qu'avec ce code du travail, dont j'ai souvent dit, à la conférence des présidents et aux commissions, qu'il était un pilier de notre Union française, se développe de plus en plus, dans le sens qu'au fond vous avez manifesté ici, dans vos discours, l'entente profonde, définitive, fraternelle, de tous les éléments qui constituent la France et la République française. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. Ernest Pezet, *vice-président de la commission des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires étrangères.

M. le vice-président de la commission. M. le président de la commission des affaires étrangères m'a chargé, avant son départ, de demander au Conseil de la République de bien vouloir statuer sur une proposition de résolution tendant à prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour se prononcer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une communauté du charbon et de l'acier.

Il importe que cette question soit dès maintenant réglée, car elle est très importante.

M. le président. J'ai, en effet, été saisi par M. Marcel Plaisant, au nom de la commission des affaires étrangères, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires étrangères.

M. le vice-président de la commission. Je tiens à préciser qu'il ne s'agit nullement, de la part de la commission des affaires étrangères, d'une manœuvre dilatoire.

Seules les obligations internationales de M. le président du conseil et de M. le ministre des affaires étrangères ont forcé la commission à demander — elle l'a fait à l'unanimité — cette prolongation de délai constitutionnel. Vous le savez, M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères doivent se rendre à Lisbonne le 13 février.

Cette affaire est trop sérieuse et trop importante pour que notre Assemblée puisse se contenter d'une ou de deux séances, alors qu'il en faudra probablement davantage. Qui plus est, il suffirait d'un incident de route pour que M. le ministre des affaires étrangères ne puisse rentrer que le 25 au lieu du 24, comme prévu. Le délai constitutionnel expire le 26. Force nous est d'obtenir de l'Assemblée nationale la prolongation du délai constitutionnel, car nous tenons à ce que le débat se déroule en présence de M. le président du conseil et de M. le ministre des affaires étrangères.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée à demain jeudi 7 février 1952, à quinze heures et demie:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord (nos 34 et 39, année 1952; M. Brizard, rapporteur; et avis de la commission de la défense nationale. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

En outre, je signale au Conseil qu'il aura éventuellement à examiner, au cours de la séance de demain, selon la procédure de discussion immédiate, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 6 FEVRIER 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

3358. — 6 février 1952. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des subventions versées pour l'entretien des chemins ruraux pour l'année 1951; 2° quel est le montant total des prêts accordés par les caisses de crédit agricole pour l'entretien des chemins ruraux pour l'année 1951: *a*) dans l'ensemble de la France; *b*) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais; 3° quelles sont les prévisions pour 1952.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3359. — 6 février 1952. — **M. Georges Pernot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une Française qui a conservé sa nationalité d'origine lors de son mariage avec un sujet hollandais domicilié en France, a droit à pension du chef de son mari arrêté à son domicile par la Gestapo comme résistant le 3 octobre 1941, puis emmené en Allemagne et mort en déportation.

EDUCATION NATIONALE

3360. — 6 février 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'education nationale** si les programmes d'enseignement général imposés aux centres de formation professionnelle dépendant directement de la direction de l'enseignement technique sont également valables pour les centres de formation professionnelle dépendant des chambres de métiers ou d'organismes privés; au cas où il en serait ainsi, s'il serait possible de savoir si ces derniers établissements sont soumis à un contrôle régulier de la part des inspecteurs d'enseignement et si le contrôle qu'ils peuvent exercer peut se traduire par l'obligation pour lesdits établissements d'assurer un enseignement général conforme aux programmes.

3361. — 6 février 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'education nationale** quelles sont les conditions imposées par le règlement pour qu'une commune soit mise dans l'obligation de créer des classes nouvelles dans les écoles primaires et prenne à sa charge le traitement des instituteurs suppléants; quelles sont également les conditions requises pour que les communes obtiennent la reconnaissance de classes nouvelles créées à la demande du corps enseignant et soient déchargées de l'obligation qui leur est faite d'assurer le traitement des instituteurs suppléants.

FINANCES

3362. — 6 février 1952. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances** la situation particulière d'un contribuable qui se trouve être à la fois: *a*) fabricant d'articles de ménage en poterie, producteur fiscal; *b*) grossiste en articles de ménage divers, vendant simultanément des produits de sa fabrication et des articles achetés à d'autres producteurs. Pour cette seconde partie de son activité (achat et revente en l'état), le contribuable n'est pas assujetti au payement de la taxe à la production, compte tenu du fait que ce contribuable vend ses fabrications, *a*) comme fabricant à des grossistes (à prix d'usine) lesdits grossistes ayant pour clients les détaillants, et comme fabricant et grossiste à des détaillants (prix d'usine plus marge de gros); *b*) que le service local des contributions indirectes réclame le payement de la taxe à la production, pour les articles de fabrication vendus aux détaillants, sur le prix effectif total payé par ces clients; *c*) qu'il en résulte cette situation paradoxale qu'un détaillant achetant un article directement au fabricant le paye plus cher que lorsqu'il l'achète à un grossiste lui-même client dudit fabricant; *d*) que le grossiste non producteur, achetant en usine, acquitte seulement sur ses ventes la taxe de transaction (1 p. 100) et la taxe locale; *e*) que le fabricant grossiste se voit réclamer la taxe de 15,35 p. 100 sur la totalité de son prix de vente au détaillant plus la taxe de transaction; *f*) que les articles de l'espèce sont d'un poids considérable mais d'un prix relativement réduit, les frais de livraison aux détaillants ne pouvant faire l'objet d'une facturation séparée, les prix sont établis compte tenu d'un forfait transport qui supporte ainsi la taxe à la production au taux maximum; *g*) que le contribuable a toujours établi régulièrement une facture interne, au prix usine, pour ses livraisons de fabrication au magasin de gros; et lui demande si des instructions ne pourraient être données au service pour que la taxe à la production sur les articles de fabrication puisse, dans tous les cas, être acquittée sur la base du prix de vente aux grossistes, c'est-à-dire sur le prix « sortie d'usine », compte tenu du fait qu'il apparaît comme anormal que le client détaillant, s'approvisionnant directement au fabricant soit défavorisé par rapport à ses concurrents, achetant les mêmes articles à des grossistes.

3363. — 6 février 1952. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles un bénéficiaire d'une retraite proportionnelle après quinze ans de services, ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, ne bénéficie pas des majorations pour enfants au même titre que les retraités à temps complet.

INTERIEUR

3364. — 6 février 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible aux communes de subventionner telle société ou organisation de leur choix sans qu'en aucun moment il soit possible à l'administration de tutelle de faire des observations tant sur les organisations bénéficiaires elles-mêmes que sur le montant et l'opportunité des subventions qui peuvent leur être accordées.

3365. — 6 février 1952. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la réglementation actuelle et notamment par application des dispositions des articles 8 et 36 du décret du 13 août 1925 les hommes et sous-officiers des corps de sapeurs-pompiers ne peuvent plus être proposés pour la médaille des sapeurs-pompiers s'ils sont âgés de plus de soixante-dix ans, alors que les officiers peuvent se faire attribuer la distinction susdite sans limitation d'âge; et lui demande, compte tenu de ce que rien ne justifie ces régimes différents et que, par ailleurs, les sapeurs-pompiers assurent en permanence, et le plus souvent bénévolement, un service de sécurité comportant des risques certains, s'il envisage la modification des textes réglementaires en vue de permettre à tous les sapeurs-pompiers d'postuler, sans distinction de grade, et sans limite d'âge, à la médaille des sapeurs-pompiers.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 6 février 1952.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'ensemble de l'avis du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... **277**

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la Conseil de la République..... **160**

Pour l'adoption..... **197**

Contre **80**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).

Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gander (Lucien).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaubert Alexis.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaitre (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu
De Maupéou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Mendille.
Milh.
Molle (Marcel).
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saoulha (Gontchame).
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoudreys.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert
De Bardonnèche.
Barré (Henri) Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarie.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moslefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Mme Crémieux.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Ferhat (Marhoum).
Glauque.
Gondjout.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Kalenzaga.
Lassalle-Séré.
Menu
Paquirissamypoullé.
Poisson.
Razac.
Ruin (François).
Saller.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Vauthier
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
Gilbert Jules.
Lodéon.
Longchambon.
Siaut.
Tinaud (Jean-Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud et Monichon.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 278
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption 199
Contre 79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES